



REGLEMENT INTERIEUR

Table des matières

I – DISPOSITIONS GENERALES	2
ART.1- OBJET ET MISSIONS DE LA FEDERATION.....	2
II- COMPOSITION – AFFILIATION - LICENCES	3
ART.2- MEMBRES.....	3
ART.3- PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE.....	4
ART.4- ELIGIBILITE – PRINCIPES GENERAUX.....	4
ART.5- ORGANISATION ET PARTICIPATION AUX MANIFESTATIONS.....	5
III- ORGANES DECONCENTRES	6
ART.6- PRINCIPES GENERAUX.....	6
ART.7- COMITES DEPARTEMENTAUX.....	6
ART.8 – LIGUES REGIONALES.....	6
IV – LES ASSEMBLEES GENERALES	7
A-ASSEMBLEES GENERALES DES GROUPEMENTS	7
ART.9- CONVOCATIONS – ORDRES DU JOUR.....	7
ART.10- QUORUM- BUREAU.....	8
ART.11- REPRESENTATION DES GROUPEMENTS ET DROITS DE VOTE.....	9
ART.12- MODALITES DES VOTES.....	10
ART.13- PROCES-VERBAUX- TEXTES MODIFIES.....	11
B- ASSEMBLEES GENERALES DES DISCIPLINES	11
ART.14- PRINCIPES.....	11
ART.15- MODALITES.....	11
V- GOUVERNANCE	14
ART.16- DISPOSITIONS GENERALES.....	14
ART.17- CONSEIL FEDERAL.....	15
ART.17.1- ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL FEDERAL.....	15
ART.17.1.1 a) ELECTION DES DEUX REPRESENTANTS DES ENTRAINEURS.....	15
ART.17.1.1 b) ELECTION DES DEUX REPRESENTANTS DES OFFICELS D'ARBITRAGE.....	17
ART.17.1.1 c) ELECTION DES DEUX REPRESENTANTS DES SHN.....	18
ART.17.1.1 d) ELECTION DES MEMBRES DU CF.....	19
ART.17.1.2- MECANISME DE GARANTIE DE LA PARITE.....	19
ART.17.2- PRESIDENT ET VICE-PRESIDENTS DU CONSEIL FEDERAL.....	20
ART.17.3- CONVOCATION DU CONSEIL FEDERAL.....	20
ART.17.4- REVOCATION DU PRESIDENT OU DU BUREAU EXECUTIF.....	20
ART.17.5- ATTRIBUTION DES MEDAILLES ET TROPHÉES.....	21
ART.17.6- PUBLICITE DES PROCES VERBAUX.....	21
ART.17.7- MISSION DE CONTROLE.....	21
ART.18- BUREAU EXECUTIF.....	22
ART.18.1- CONVOCATION DU BUREAU EXECUTIF.....	22
ART.18.2- SECRETAIRE GENERALE ET TRESORIER GENERAL.....	22
ART.18.3- PUBLICITE DES PROCES VERBAUX.....	23
ART.18 BIS- PRESIDENT.....	23
VI- AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION	24
ART.19- CONFIDENTIALITE DES TRAVAUX DES AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION.....	24
ART.20- COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES.....	24
ART.21- COMMISSIONS SPORTIVES NATIONALES (CSN).....	25
ART.21.1- COMPETENCES.....	25
ART.21.2- COMPOSITION.....	26
ART.21.3- TRAVAUX.....	28
ART.21.4- REVOCATION DEFIANCE.....	30
ART.22- AUTRES COMMISSIONS.....	30
ART.22.1- COMMISSION MEDICALE.....	30
ART.22.2- COMMISSION FEDERALE DES OFFICIELS D'ARBITRAGE.....	31
ART.22.3- COMMISSION FEDERALE DES ENTRAINEURS DE CLUBS.....	33
ART.22.4- COMMISSION DES ATHLETES DE HAUT NIVEAU.....	36
ART.22.5- COMMISSION DE SELECTION.....	39
VII- DISPOSITIONS DIVERSES	40
ART.23- EXERCICE SOCIAL-COMPTABILITE.....	40
ART.24- DUREE DES MANDATS.....	40
ART.25- PRINCIPES PROBATOIRES- MODALITES DE VOTES.....	40
Glossaire.....	42



REGLEMENT INTERIEUR

**Adopté le 12 juin 2024 par le Conseil Fédéral
Validé par l'Assemblée Générale du 1^{er} juin 2024**

PRÉAMBULE

Le présent Règlement Intérieur a pour objet de préciser et compléter certaines dispositions des Statuts de la Fédération (ci-après les « Statuts »).

Les termes dont les initiales sont en majuscules et qui ne sont pas définis dans le présent Règlement Intérieur ont le sens qui leur est donné par les Statuts.

En cas de contradiction entre des dispositions des Statuts et celles du Règlement Intérieur, les dispositions des Statuts prévalent.

A défaut de mention contraire, tout article cité dans le texte du Règlement Intérieur fait référence à un article de ce dernier.

TITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 1 OBJET ET MISSIONS DE LA FÉDÉRATION

- 1.1.** La Fédération s'est vu délivrer le 4 novembre 1942 un agrément ministériel, renouvelé depuis, lui conférant une compétence exclusive pour régir, organiser, développer et coordonner tous les sports mentionnés à l'Art. 1er des Statuts (les « Sports de Glace »).
- 1.2.** A ce titre, la Fédération contrôle, outre l'organisation de la pratique des Sports de Glace, celle de toutes les Manifestations (au sens qui lui est donné à l'Art. 5 ci-dessous) organisées dans le cadre d'une ou plusieurs disciplines des Sports de Glace.



REGLEMENT INTERIEUR

TITRE II. COMPOSITION – AFFILIATION – LICENCES

ART. 2 MEMBRES

2.1. Groupement

Tout Groupement affilié est tenu d'informer la Ligue Régionale dont il dépend, le cas échéant le Comité Départemental dont il dépend, et la Fédération de toute modification de ses statuts, de son règlement intérieur, de sa dénomination, de son siège social ou de son bureau, et ce dans un délai maximum d'un (1) mois à compter d'une telle modification.

En cas de modification du bureau d'un Groupement affilié, celui-ci est tenu de transmettre à la Ligue Régionale dont il dépend pour visa puis à la Fédération et, dans ce même délai d'un (1) mois, une copie du procès-verbal de l'Assemblée Générale ayant décidé la modification du bureau, une fiche des signatures du dossier d'affiliation actualisé, correspondant à la nouvelle composition du bureau et la copie des publications légales obligatoires accomplies (déclaration et récépissé de dépôt en Préfecture).

2.2. Membres d'honneur

Les Membres et Présidents d'honneur de la Fédération peuvent assister aux Assemblées Générales de la Fédération, sur invitation du Président de la Fédération. Les Présidents d'honneur de la Fédération peuvent en outre assister, sous la même condition, aux réunions du Bureau Exécutif et du Conseil Fédéral. Dans tous les cas, les Membres et Présidents d'honneur ne disposent d'aucune voix délibérative lors de ces réunions et Assemblées et n'entrent par conséquent pas dans le calcul des quorums et majorités.

2.3. Membres bienfaiteurs

Sont, de plein droit, Membres bienfaiteurs de la Fédération les personnes morales ou physiques effectuant, au bénéfice de la Fédération, des dons, en numéraire ou par le truchement de services rendus non-rémunérés, d'un montant annuel fixé en janvier de chaque année par le Conseil Fédéral pour les personnes morales d'une part et pour les personnes physiques d'autre part. En cas de services rendus non-rémunérés, la valeur de ceux-ci est appréciée à leur valeur HT de marché.

Tout don d'une valeur supérieure à ces montants permet à son auteur de bénéficier de la qualité de Membre bienfaiteur pour une durée allongée proportionnellement au barème fixé conformément à l'alinéa précédent.



REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil Fédéral peut décider de déroger à la règle de temporalité proportionnelle stipulée à l'alinéa précédent dans le cadre d'un don qu'il estime être d'une ampleur exceptionnelle, et augmenter dans ce cas, sans limitation, la durée du statut du Membre bienfaiteur.

Le Bureau Exécutif vérifie l'effectivité des dons ouvrant droit au statut de Membre bienfaiteur.

Les Membres bienfaiteurs de la Fédération peuvent assister aux Assemblées Générales de la Fédération, sur invitation du Président de la Fédération. Ils ne disposent d'aucune voix délibérative lors de ces Assemblées et n'entrent par conséquent pas dans le calcul des quorums et majorités.

ART. 3 PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La radiation d'un membre de la Fédération au visa de l'Art. 8.2 des Statuts ne peut être prononcée qu'à compter de la première présentation d'une mise en demeure par la Fédération restée sans effet pendant trente (30) jours ou en cas de non-respect d'éventuels délais de paiement octroyés par la Fédération postérieurement à ladite mise en demeure.

La radiation d'un membre de la Fédération ou d'un organe déconcentré au visa de l'Art. 8.3 des Statuts ne peut être prononcée qu'à l'issue d'un délai de trente (30) jours à compter de la première présentation d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'organe déconcentré compétent ou par le Président de la FFSG ou par un avocat de la Fédération, contenant la liste des manquements ou atteintes reprochés audit membre. La réponse dudit membre, le cas échéant, devra être communiquée au Conseil Fédéral appelé à se prononcer sur ladite radiation.

ART. 4 ELIGIBILITE – PRINCIPES GENERAUX

4.1. Tout candidat à une instance dirigeante de la Fédération est astreint à une obligation de sincérité et de transparence, tant au moment de la rédaction de l'acte de sa candidature que, le cas échéant et spontanément, pendant le cours de son mandat si sa situation ou des événements quelconques affectent les critères d'éligibilité qui s'y appliquent.

A ce titre, en application des dispositions de l'Art. L 131-15-1 du Code du Sport, tout élu doit compléter et adresser au Comité Ethique, Déontologie, Prévention et Traitement des Conflits d'Intérêts, dans les trente (30) jours de son entrée en fonction et chaque année en juillet, une Déclaration des Intérêts Particuliers conforme au modèle défini et arrêté par le Comité Ethique.



REGLEMENT INTERIEUR

Constitue une faute éthique et déontologique qui engage la responsabilité de son auteur, de nature à exposer ce dernier à une sanction disciplinaire de quelque nature que ce soit : l'absence d'établissement ou de transmission de ladite Déclaration, dans les 30 jours de l'entrée en fonction et chaque année en juillet / l'omission de déclaration d'un intérêt particulier dans le cadre de la présente déclaration / de manière générale, tout fait d'exercice des prérogatives liées aux fonctions concourant à la réalisation de l'intérêt général en situation de conflit d'intérêts.

- 4.2.** Les actes de candidatures aux instances dirigeantes de la Fédération doivent respecter le formalisme arrêté par le Conseil Fédéral.
- 4.3.** Tout candidat à tout mandat électif, de quelque nature qu'il soit, doit en outre établir une déclaration sur l'honneur conforme au modèle arrêté par le Conseil Fédéral sur proposition du Bureau Exécutif.
- 4.4.** Toute fausse déclaration et tout défaut de déclaration spontanée d'une situation affectant un critère d'éligibilité d'un candidat élu constitue un fait contraire aux actes de la Fédération au sens de l'Art. 2.2. du Règlement Disciplinaire.

ART. 5 ORGANISATION ET PARTICIPATION AUX MANIFESTATIONS

- 5.1.** Tout membre ou licencié de la Fédération organisant, participant à l'organisation, ou intervenant dans le cadre de tout évènement, stage, entraînement, compétition, gala ou manifestation quelconque ouverte ou non au public concernant même partiellement une discipline des Sports de Glace (une « Manifestation ») doit veiller à ce que tous les participants concernés disposent d'une licence en cours de validité, souscrite auprès de la Fédération ou de sa fédération nationale s'il pratique pour une autre Nation que la France, sauf autorisation expresse de la FFSG. A cette fin, tout organisateur ou co-organisateur de Manifestation peut se faire présenter par tout ou partie des participants concernés, selon les modalités éventuellement précisées dans le Règlement des Affiliations et Licences, ayant une licence en cours de validité.
- 5.2.** Aucune participation à une Manifestation (quelle qu'elle soit, relative ou non aux disciplines dont la FFSG a reçu délégation du Ministère) d'une personne licenciée auprès d'une autre fédération sportive française ne peut avoir lieu sans que son organisateur ait préalablement saisi la FFSG et obtenu de cette dernière la confirmation de l'autorisation de l'autre fédération sportive.
- 5.3.** Tout licencié sélectionné par la Fédération doit impérativement privilégier, par rapport à toute autre compétition ou évènement, les compétitions et



REGLEMENT INTERIEUR

manifestations sportives inscrites, dans l'ordre, aux calendriers internationaux, nationaux ou régionaux de Sports de Glace auxquelles il est appelé à participer.

TITRE III. ORGANES DECONCENTRES

ART. 6 PRINCIPES GENERAUX

- 6.1.** Les organes déconcentrés de la Fédération exercent, dans la limite de leur territoire respectifs, les missions de service public que la FFSG leur délègue parmi celles qui lui sont dévolues au titre de son agrément et de sa délégation ministériels.
- 6.2.** En particulier, les organes déconcentrés sont seuls compétents pour organiser les compétitions donnant lieu à l'attribution de titres régionaux et départementaux, dans les différentes disciplines des Sports de Glace.
- 6.3.** Sous réserve de leur conformité au principe général défini à l'Art. 12.4 des Statuts, les décisions des Assemblées et des instances dirigeantes des Ligues Régionales, afférentes aux missions de service public qui leur sont confiées, prévalent sur les décisions des Assemblées et des instances dirigeantes des Comités Départementaux qui en dépendent et s'imposent à ces derniers.
- 6.4.** Chaque Président de Ligue Régionale dispose, sous l'égide de la Fédération, d'un droit de regard permanent sur les Comités Départementaux et sur les Groupements de son ressort territorial ; elle exerce dans ce cadre, conjointement avec la Fédération, le droit de contrôle et de vérification prévu à l'art. L 131-11 du Code du Sport de même qu'il veille au respect du Contrat d'Engagement Républicain par les Comités Départementaux et les Groupements de son ressort territorial.
- 6.5.** Les associations constituées ayant qualité d'organe déconcentré de la Fédération sont tenues de notifier au Président du Conseil Fédéral et au Secrétaire Général, en vue de leur revue et vérification, trente (30) jours au moins avant d'être soumis au vote, tout projet de modification de leurs statuts ou règlements et tous actes effectivement modifiés.

ART. 7 COMITES DEPARTEMENTAUX

- 7.1.** Les Comités Départementaux de la Fédération sont les interlocuteurs privilégiés de la Fédération et de leurs Ligues Régionales auprès des institutions de leur ressort territorial, que sont notamment les Conseils départementaux, les

FÉDÉRATION FRANÇAISE DES SPORTS DE GLACE

BALLET / BOBSLEIGH / CURLING / DANSE SUR GLACE / FREESTYLE / HANDI SPORTS DE GLACE / ICE CROSS / LUGE / PATINAGE ARTISTIQUE / PATINAGE SYNCHRONISE / PATINAGE DE VITESSE / SKELETON

41-43, rue de Reuilly - 75012 Paris - France / Tél : +33(0)1 43 46 10 20 / E-mail : contact@ffsg.org

Agrément ministériel n°1391 / Siret : 775 722 580 00070



REGLEMENT INTERIEUR

Directions Départementales du Ministère chargé des Sports et les Académies ou Rectorats concernés.

- 7.2.** Les Comités Départementaux contribuent à la politique de développement mise en œuvre par leur Ligue Régionale d'appartenance.

ART. 8 LIGUES REGIONALES

- 8.1.** Les Ligues Régionales participent au développement de la politique sportive de la Fédération. Elles sont les interlocuteurs privilégiés de la Fédération auprès des institutions de leur ressort territorial que sont notamment les Conseils Régionaux, les Directions Régionales du Ministère chargé des Sports et les Académies ou Rectorats concernés.
- 8.2.** Les moyens humains et financiers nécessaires à la réalisation des missions des Ligues Régionales sont notamment mis en place dans le cadre des conventions liant annuellement les Ligues Régionales et la Fédération.
- 8.3.** Les ressources financières des Ligues Régionales proviennent notamment d'une quote-part du prix des licences souscrites par chacun des licenciés des Groupements qui les composent.
- 8.4.** Chaque année, l'Assemblée Générale de la Fédération vote, sur proposition du Conseil Fédéral, le montant des sommes ainsi versées aux Ligues Régionales. Ce montant unitaire est fixé par licence et la détermination de la somme due à chaque Ligue Régionale résulte de la multiplication de ce montant unitaire par le nombre de licences ouvrant droit à commission souscrites au 31 mars de la saison sportive en cours.

TITRE IV. LES ASSEMBLEES GENERALES

A/. ASSEMBLEES GENERALES DES GROUPEMENTS

ART. 9 CONVOCATIONS - ORDRES DU JOUR

- 9.1.** Il appartient au Conseil Fédéral, en accord avec le Bureau Exécutif, de fixer en tant que de besoin les règles et procédures permettant de mettre en œuvre des modalités de convocation par voie électronique, dans le respect des principes généraux définis dans la Loi et les Statuts et du principe probatoire défini à l'Art. 24 ci-dessous.
- 9.2.** Tout Groupement doit renseigner auprès de la Fédération, lors de sa

FÉDÉRATION FRANÇAISE DES SPORTS DE GLACE

BALLET / BOBSLEIGH / CURLING / DANSE SUR GLACE / FREESTYLE / HANDI SPORTS DE GLACE / ICE CROSS / LUGE / PATINAGE ARTISTIQUE / PATINAGE SYNCHRONISE / PATINAGE DE VITESSE / SKELETON

41-43, rue de Reuilly - 75012 Paris - France / Tél : +33(0)1 43 46 10 20 / E-mail : contact@ffsg.org

Agrément ministériel n°1391 / Siret : 775 722 580 00070



REGLEMENT INTERIEUR

demande d'affiliation ou de renouvellement de son affiliation, l'adresse électronique de son Président, adresse électronique qu'il s'engage à consulter régulièrement et à laquelle la Fédération et ses organes déconcentrés peuvent valablement adresser toute convocation ou correspondance. Toute modification de cette adresse électronique ne peut être opposable à la Fédération et à ses organes déconcentrés qu'au 10^{ème} jour ouvré suivant celui de sa notification, par le Groupement concerné, à chacun d'eux.

- 9.3.** Lorsque figure à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de la Fédération des modifications statutaires ou du Règlement Intérieur ou du Règlement Financier, le texte des modifications est adressé aux Groupements quinze (15) jours au plus tard avant la tenue de l'Assemblée Générale sur première convocation.
- 9.4.** Le lieu et la date de tenue des Assemblées Générales annuelles de la Fédération sont soumis par le Bureau Exécutif à l'approbation du Conseil Fédéral. Il en est de même concernant les autres Assemblées Générales, sauf si le lieu choisi pour leur réunion se trouve dans la ville de son siège social.
- 9.5.** Dans les conditions fixées à l'Art. 16 des Statuts, des compléments peuvent être apportés à l'ordre du jour d'une réunion de l'Assemblée Générale. L'auteur de cette demande, qui doit apporter la preuve que cette demande émane de plus d'un tiers des Groupements représentant plus d'un tiers des droits de vote (à l'exception d'une motion de défiance prévue à l'Art. 23.4. des Statuts qui doit être demandée par plus de la moitié des Groupements représentant plus de la moitié des droits de vote), doit adresser au Président de la Fédération, par voie électronique à l'adresse president@ffsg.org ou par lettre recommandée avec AR, l'une comme l'autre reçue au plus tard dix (10) jours ouvrés avant la tenue de l'Assemblée Générale, le texte des résolutions qu'il souhaite voir inscrites à l'ordre du jour et soumises au vote, chacune accompagnée d'un exposé des motifs.
- 9.6.** Dès la vérification de la régularité de la demande et au plus tard cinq (5) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale, le Président de la Fédération adresse aux Groupements appelés à y siéger, par voie électronique, le texte des résolutions et exposés des motifs reçus.
- 9.7.** Aucune modification ne peut être apportée à l'ordre du jour au cours d'une Assemblée Générale à défaut d'accord majoritaire de son bureau et de la majorité des voix des Groupements présents ou représentés.
- 9.8.** Des questions écrites peuvent également être adressées en vue de leur réponse lors de l'Assemblée Générale, étant ici précisé que l'Assemblée



REGLEMENT INTERIEUR

Générale doit prévoir un temps raisonnable de réponse aux questions orales et spontanées posées par les Groupements. L'auteur d'une ou de plusieurs questions écrites, doit adresser au Président de la Fédération, par voie électronique à l'adresse president@ffsg.org ou par lettre recommandée avec AR, l'une comme l'autre reçue au plus tard dix (10) jours ouvrés avant la tenue de l'Assemblée Générale, le texte des questions concernées. Dans le temps de réponse aux questions, les questions orales seront privilégiées aux questions écrites.

ART. 10 QUORUM - BUREAU

10.1. Le bureau des Assemblées Générales est composé, outre de son Président désigné conformément à l'Art. 18.1 des Statuts, de :

- i. Son secrétaire, qui est en principe le Secrétaire Général de la Fédération ou, en cas d'absence, tout autre licencié présent désigné par le Président de l'Assemblée ;
- ii. Ses scrutateurs qui sont :
 - o En cas d'Assemblée comportant au moins une résolution portant sur une élection ou sur la révocation d'un mandat électif : les membres de la Commission de Surveillance des Opérations Électorales ;
 - o A défaut, deux membres du Conseil Fédéral désignés par le Président dudit Conseil.

10.2. Pour le calcul des quorums fixés à l'Art. 17 des Statuts, ne sont pris en compte que les Groupements affiliés à la Fédération, à jour de leurs cotisations, ayant réglé leurs dettes éventuelles à l'égard de la Fédération et de ses différents organes et ne faisant pas l'objet d'un empêchement décidé par la Commission Disciplinaire.

10.3. Avant la tenue de l'Assemblée Générale, la CSOE vérifie si des Groupements sont privés de droit de vote à l'Assemblée Générale, les en informe afin de leur permettre de régulariser leur situation, et en prépare une note récapitulative au Bureau Exécutif un mois avant, actualisée 48 (quarante-huit) heures avant l'Assemblée, puis à nouveau actualisée 24 (vingt-quatre) heures avant le cas échéant. En conséquence, le Bureau Exécutif établit une feuille de présence après avoir souverainement arbitré, le cas échéant, la situation de chaque Groupement potentiellement privé du droit de vote, en dernier ressort. Tout Groupement peut régulariser sa situation jusqu'au prononcé de l'ouverture de l'Assemblée Générale ou se voir accorder des



REGLEMENT INTERIEUR

délais complémentaires sur justes motifs (lesquels devront être consignés au procès-verbal de la réunion du Bureau Exécutif, sous peine de nullité du droit de vote du Groupement concerné) par le Bureau Exécutif.

- 10.4.** Les représentants des Groupements signent la feuille de présence dès leur arrivée.
- 10.5.** A l'ouverture de l'Assemblée Générale, son Président compose son bureau, s'assure sous le contrôle des scrutateurs que le quorum requis pour sa tenue est atteint.
- 10.6.** A défaut, l'ouverture de l'Assemblée Générale est retardée pour une heure au maximum.
- 10.7.** Si, à l'expiration de ce délai d'une heure, le quorum requis n'est toujours pas atteint, le Président de l'Assemblée Générale procède alors sans autre délai à la clôture de l'Assemblée Générale et en prononce, le cas échéant, le report sur deuxième convocation à une date qu'il fixe et qui ne peut être antérieure au 13^{ème} jour suivant.
- 10.8.** Le lieu de réunion de l'Assemblée Générale sur 2^{ème} convocation peut différer de celui retenu pour sa première convocation, ou peut être remplacé par une visio- conférence. L'ordre du jour de l'Assemblée Générale sur 2^{ème} convocation ne peut jamais différer de celui retenu pour sa première convocation.

ART. 11 REPRESENTATION DES GROUPEMENTS ET DROITS DE VOTE

- 11.1.** Le vote par procuration est strictement encadré, comme rappelé à l'Art. 18.2 des Statuts.
- 11.2.** A défaut de mention spéciale contraire, la procuration autorise son titulaire à voter es-qualités sur les résolutions ajoutées ou modifiées postérieurement à l'établissement de ladite procuration.
- 11.3.** Chaque Groupement dispose, s'il a été pris en compte dans le quorum conformément aux dispositions de l'Art. 10.2, d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences fédérales de toutes natures, en cours de validité et n'ayant pas fait l'objet d'une suspension provisoire, ayant été délivrées à titre principal à ses propres membres au 31 mars précédant l'Assemblée Générale, en application du barème suivant :



REGLEMENT INTERIEUR

LICENCES FEDERALES	VOIX
3 à 10	1
11 à 20	2
21 à 40	3
41 à 60	4
61 à 80	5
81 à 100	6
101 à 150	7
151 à 200	8
201 à 300	9
301 à 400	10
401 à 500	11
501 à 600	12
au-delà de 600	1 voix supplémentaire par tranche de 100

ART. 12 MODALITES DES VOTES

- 12.1.** Il appartient au Conseil Fédéral de fixer en tant que de besoin les règles et procédures permettant de mettre en œuvre des modalités de vote par voie électronique, dans le respect des principes généraux définis dans la Loi et les Statuts et du principe probatoire défini à l'Art. 24 ci-dessous.
- 12.2.** Les votes nominatifs ont lieu au scrutin secret ; les votes autres que nominatifs ont lieu au scrutin public, sauf si au moins un tiers des Groupements présents ou représentés représentant au moins un tiers des voix demandent un scrutin secret.
- 12.3.** Sont de plein droit affectés de nullité, les bulletins ne comprenant pas de désignation suffisante, de même que les bulletins dans lesquels les votants se sont identifiés ou qui comprennent des signes extérieurs de reconnaissance, ratures ou mentions quelconques.

ART. 13 PROCES-VERBAUX – TEXTES MODIFIES

- 13.1.** Les procès-verbaux des Assemblées Générales de la Fédération sont établis dans les trente (30) jours qui en suivent la tenue et sont signés par le Président



REGLEMENT INTERIEUR

de l'Assemblée, et par son Secrétaire. Lorsque la Commission de Surveillance des Opérations Électorales intervient dans le cadre d'une Assemblée Générale, son procès-verbal est annexé à celui de ladite Assemblée Générale.

Afin de permettre la réalisation rapide des déclarations préfectorales et démarches auprès du Ministère, des banques et autres organismes publics ou privés, lors des Assemblées électorales, un extrait de procès-verbal est établi dans les cinq (5) jours qui suivent la tenue de l'Assemblée concernée, afin de matérialiser le résultat des élections, lequel est signé par le Président de l'Assemblée, par son Secrétaire et par le Président de la CSOE. Copie en est transmise au Bureau Exécutif et au Conseil Fédéral.

- 13.2.** Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale, le cas échéant accompagnés des rapports financiers, sont adressés dans les meilleurs délais, et au maximum cinq (5) jours après leur établissement, par voie électronique, au Bureau Exécutif, au Conseil Fédéral, aux Groupements ainsi qu'au Ministère chargé des Sports et font concomitamment l'objet d'une publication sur le site web fédéral.

B/. ASSEMBLEES GENERALES DES DISCIPLINES

Art. 14 PRINCIPES

Il existe une Assemblée Générale de Discipline pour chaque discipline sportive, ou groupe de disciplines sportives placées sous l'égide d'une même Commission Sportive Nationale.

Les règles afférentes à ces Assemblées sont définies ci-dessous, sans préjudice des règles définies par ailleurs et qui ne les contredisent pas. Les règles énoncées aux Art. 9.1., 9.2., 9.3., 9.4., 9.7., 9.8., 10.2., 10.3., 10.4., 10.5., 10.6., 10.7., 10.8., 11.1., 11.2. et 12.1., 12.2., 12.3. ci-dessus leurs sont applicables de plein droit.

Les quorums et majorités applicables à ces Assemblées spécifiques sont ceux définis aux Art. 17.1. et 17.2 des Statuts pour les Assemblées Générales Ordinaires de la Fédération.

ART. 15 MODALITES

15.1. Composition – votes – bureau

L'Assemblée Générale de chaque discipline est présidée par le Président de la Commission Sportive Nationale qui en est l'émanation, qui compose le



REGLEMENT INTERIEUR

bureau de l'Assemblée de discipline concernée, lequel comprend :

- le secrétaire général de la Commission Sportive Nationale concernée ;
- et un scrutateur qui est :
 - en cas d'Assemblée comportant au moins une résolution portant sur une élection ou sur la révocation d'un mandat électif : un membre de la CSOE désigné par le Président de la CSOE ;
 - à défaut, choisi par le Président de la Commission Sportive Nationale concernée parmi les participants à ladite Assemblée de discipline qui ne sont pas membres de ladite Commission.

Au sein de chaque Assemblée Générale de Discipline, les Groupements disposent, s'ils ont été pris en compte dans le quorum conformément aux dispositions de l'Art. 10.2, d'un nombre de voix calculé par l'addition des deux facteurs suivants :

- i. un nombre de voix attribuées en fonction du nombre de licences compétition (principales et secondaires) ayant été délivrées à ses propres membres au 31 mars précédant l'Assemblée de discipline, en cours de validité et n'ayant pas fait l'objet d'une suspension provisoire, selon le barème suivant :

LICENCES COMPETITIONS	VOIX
1 à 10	1
11 à 20	2
21 à 50	3
51 à 100	4
101 à 150	5
151 à 200	6
201 à 250	7
251 à 300	8
301 à 350	9
au-delà de 350	10

FÉDÉRATION FRANÇAISE DES SPORTS DE GLACE

BALLET / BOBSLEIGH / CURLING / DANSE SUR GLACE / FREESTYLE / HANDI SPORTS DE GLACE / ICE CROSS / LUGE / PATINAGE ARTISTIQUE / PATINAGE SYNCHRONISE / PATINAGE DE VITESSE / SKELETON

41-43, rue de Reuilly - 75012 Paris - France / Tél : +33(0)1 43 46 10 20 / E-mail : contact@ffsg.org

Agrément ministériel n°1391 / Siret : 775 722 580 00070



REGLEMENT INTERIEUR

- ii. un nombre de voix attribuées en fonction du nombre d'Icepass ayant été délivrés par le Groupement au 31 mars précédant l'Assemblée de discipline, étant précisé que les Icepass ne génèrent des voix que pour les disciplines qui ont moins de 500 licenciés au 31 mars, selon le barème suivant :

ICE PASS	VOIX
1 à 50	0
51 à 100	1
101 à 150	2
au-delà de 150	3

- iii. un nombre de voix attribuées en fonction des participations aux Championnats de France, selon le barème suivant :

Participation aux Championnats de France Elites <i>peu importe le nombre de participants appartenant au Groupement</i>	2 VOIX
Participation aux Championnats de France <i>peu importe le nombre de participants appartenant au Groupement</i>	2 VOIX par catégorie d'âge

Etant précisé que pour les couples ou les équipes composées de participants issus de Groupements différents, lesdites voix sont attribuées à chaque Groupement.

Le nombre de voix attribuées à un Groupement ne peut toutefois être supérieur à 15. Pour toutes les décisions, aucun Groupement ne peut disposer de plus de 25% des voix.

15.2. Périodicité - convocations

Les Assemblées Générales de chaque discipline se réunissent chaque fois qu'elles sont convoquées par le Président de la Fédération, soit à son initiative, soit à la demande du Conseil Fédéral, soit à la demande du Président de la Commission Sportive Nationale qui en est l'émanation, et au minimum tous les ans. Le Secrétaire Général de la Fédération assiste l'auteur de la convocation dans la mission de convocation de l'Assemblée de discipline.



REGLEMENT INTERIEUR

Les convocations des Assemblées Générales de chaque discipline s'opèrent, mutatis mutandis, dans les mêmes formes et conditions que les Assemblées Générales de la Fédération.

15.3. Objet, compétences

L'Assemblée générale de chaque discipline :

- i. Contribue à l'élaboration du programme de développement la concernant ;
- ii. Contribue à l'élaboration des programmes de formations définis par la Commission des Officiels d'Arbitrage ;
- iii. Valide le règlement sportif de sa discipline ;
- iv. Débat des orientations de la politique sportive définies par le bureau de la Commission Sportive Nationale et les approuve ;
- v. Élit six (6) membres de la Commission Sportive Nationale relevant de sa compétence, dans les conditions prévues à l'Art. 21.2.1.

15.4. Révocation / Défiance d'une CSN

L'Assemblée de discipline peut également être saisie d'un vote de défiance à l'encontre de l'ensemble des membres de la Commission Sportive Nationale ou d'un seul membre de la Commission Sportive Nationale relevant de sa compétence dans les conditions prévues à l'Art. 21.4.

15.5. Procès-verbaux – Règlements modifiés

Les procès-verbaux des Assemblées de discipline sont établis dans les trente (30) jours qui en suivent la tenue et sont signés par le Président de la Commission Sportive Nationale compétente, et par son secrétaire. Lorsque la Commission de Surveillance des Opérations Électorales intervient dans le cadre d'une Assemblée, son procès-verbal est annexé à celui de ladite Assemblée.

Les procès-verbaux des Assemblées de discipline, le cas échéant accompagnés des rapports financiers et budgets, sont adressés dans les meilleurs délais, et au maximum cinq (5) jours après leur établissement, par voie électronique, aux Groupements composant l'Assemblée de discipline, ainsi qu'au Bureau Exécutif et au Conseil Fédéral, et font concomitamment l'objet d'une publication sur le site web fédéral, dans la partie dédiée à la CSN concernée.



REGLEMENT INTERIEUR

En cas de modification(s) apportée(s) aux règlements de disciplines ou textes, le(s) nouveau(x) texte(s) est (sont) communiqué(s) dans les cinq (5) jours de leur adoption au Bureau Exécutif, au Conseil Fédéral, aux Groupements composant l'Assemblée de discipline, et font concomitamment l'objet d'une publication sur le site web fédéral, dans la partie dédiée à la CSN concernée.

TITRE V. GOUVERNANCE ART. 16 DISPOSITIONS GENERALES

16.1. Les situations d'empêchement assimilables à une démission conformément à l'Art. 22.6. des Statuts sont les suivantes :

- i. décès ou incapacité physique d'une durée supérieure à trois mois ;
- ii. absences non-excuses et non justifiées au cours de trois réunions ou votes en dehors de réunion consécutifs, étant ici précisé que, pour les élus représentant les Sportifs de Haut Niveau, les absences sont toujours excusées quand elles sont justifiées par leur présence aux événements, compétitions ou manifestations, qu'ils soient organisés par un Groupement, la Fédération, une Fédération étrangère ou une Fédération Internationale ;
- iii. perte des qualités d'éligibilité fixées par les Actes de la Fédération.

16.2. Tout élu de la Fédération ou de ses organes déconcentrés ayant perdu les qualités de son éligibilité telles que fixées par les Actes de la Fédération, doit en faire la déclaration spontanée au Président de la Fédération et au Président de l'instance dont il est membre.

16.3. L'ordre des votes des élections aux instances dirigeantes est le suivant, afin de garantir la parité au sein du Conseil Fédéral et afin d'organiser en amont de l'Assemblée Générale électorale les votes au sein des différents collèges :

- i. Dans un premier temps :
 - a) Election des membres de la Commission des Athlètes de Haut Niveau par un vote au sein du collège « sportifs de haut niveau » dans les conditions prévues à l'Art. 22.4. ;
 - b) Election de 2 (deux) représentants des entraîneurs, un homme et une femme, par un vote au sein du collège « entraîneurs » dans les conditions prévues à l'Art. 17.1. et conformément aux dispositions de l'Art. L 131-15-3 du Code du Sport ;



REGLEMENT INTERIEUR

- c) Election de 2 (deux) représentants des officiels d'arbitrage, un homme et une femme, par un vote au sein du collège « officiels d'arbitrage » dans les conditions prévues à l'Art. 17.1. et conformément aux dispositions de l'Art. L 131-15-3 du Code du Sport ;
- ii. Dans un deuxième temps :
 - a) Désignation par la Commission des Athlètes de Haut Niveau de 2 (deux) représentants des athlètes de haut niveau, un homme et une femme, lesquels siègent au sein des 2 instances dirigeantes, conformément aux dispositions de l'Art. L 131-15-3 du Code du Sport ;
- iii. Dans un troisième temps :
 - a) Élection du Président de la FFSG, par un vote en Assemblée Générale de la Fédération ;
 - b) Élection des membres du Conseil Fédéral non licenciés à qualité particulière et du Médecin Fédéral, par un vote en Assemblée Générale de la Fédération.

Toutefois et par exception, en cas de vacance de la Présidence de la Fédération, il est d'abord pourvu au remplacement éventuel de membres du Conseil Fédéral avant de procéder à l'élection du Président.

ART. 17 CONSEIL FEDERAL

17.1. Élections des membres du Conseil Fédéral

17.1.1. Les élections des membres du Conseil Fédéral ont lieu dans l'ordre stipulé à l'Art. 16.3., puis en Assemblée Générale électorale dans l'ordre suivant : médecin fédéral, un représentant de chacune des Ligues Régionales, un délégué auprès de chaque CSN.

- a) **Concernant l'élection de 2 (deux) représentants des entraîneurs**, un homme et une femme, par un vote au sein du collège « entraîneurs » conformément aux dispositions de l'Art. L 131-15-3 du Code du Sport ;

Cette élection doit être organisée de telle sorte à ce que les résultats soient publiés au plus tard 48 (quarante-huit) heures avant l'Assemblée Générale Elective. Cette élection est organisée par un vote en dehors de toute réunion



REGLEMENT INTERIEUR

ou Assemblée Générale, à bulletins secrets, par vote électronique, au scrutin majoritaire uninominal à un tour pour chaque poste à pourvoir à savoir un homme représentant des entraîneurs et une femme représentant des entraîneurs.

Le Président de la Fédération, assisté du Secrétaire Général et en lien avec la CSOE, convoque l'ensemble des titulaires d'une licence « entraîneur » à titre principal ou secondaire ayant été délivrée au 31 mars précédant l'Assemblée Générale, à un vote en dehors de réunion et la convocation doit inviter les candidats à soumettre leur candidature au plus tard 192 (cent quatre-vingt-douze) heures, soit 8 (huit) jours, avant le début du vote.

Les candidatures, pour être recevables, doivent respecter les dispositions des Art. 10. et 22.4. des Statuts et 4. du présent Règlement Intérieur, et chaque candidat doit justifier d'une licence « entraîneur » en cours de validité depuis plus de 6 mois.

Les convocations peuvent être adressées par tout moyen, y compris par voie électronique, et doivent être adressées 18 (dix-huit) jours au moins avant le début du vote. Elles sont adressées aux adresses électroniques communiquées par les entraîneurs, telles qu'elles figurent sur leur fiche licencié.

En cas de vote électronique par double authentification, il est irrévocablement accepté par chacun que les adresses électroniques et numéros de téléphone portable communiqués par les entraîneurs, telles qu'ils figurent sur leur fiche licencié au moment de l'envoi de la convocation seront valablement renseignées et utilisées dans la solution de vote électronique. Aucune réclamation ne pourra être portée contre la Fédération en cas d'erreur dans les données saisies sur la fiche licencié d'un entraîneur.

La CSOE, conformément aux dispositions de l'Art. 26.1. des Statuts, est exclusivement compétente pour se prononcer sur la recevabilité des candidatures reçues, par une décision prise en premier et dernier ressort.

Sur la base de la liste des candidatures reçues et validées par la CSOE, le Président de la Fédération, assisté du Secrétaire Général, adressera, 120 (cent vingt) heures, soit 5 jours, avant le début du vote, la liste des candidats pour chaque poste à pourvoir.

Chaque vote sera ouvert pour 24h.

Pour chaque poste (un homme, une femme), le candidat élu est ainsi celui ayant recueilli le plus de suffrages, quel qu'ait été le nombre des suffrages exprimés. En cas d'égalité parfaite de voix, est élu le candidat le plus jeune.



REGLEMENT INTERIEUR

La CSOE, assistée du Secrétaire Général, annoncera les résultats d'abord aux candidats élus puis à l'ensemble des titulaires d'une licence « entraîneur », puis au Bureau Exécutif, au Conseil Fédéral et à l'ensemble des Présidents de Groupements affiliés et organes déconcentrés. Une publication des résultats aura lieu sur le site web fédéral.

Le mandat des nouveaux élus commencera à l'issue de l'Assemblée Générale Elective du nouveau Président de la FFSG et des nouveaux conseillers fédéraux non licenciés à qualité particulière et du Médecin Fédéral, pour quatre ans.

Récapitulatif des délais :

Convocations (minimum 22 jours avant l'Assemblée électorale) –

> 10 jours : date maximale d'envoi des candidatures –

> 3 jours -> envoi liste des candidats –

> 120h -> début du vote

-> 24h -> fin du vote –

> Annonce et publication des résultats (sous 24h) –

> 48h -> Assemblée électorale.

- b) **Concernant l'élection de 2 (deux) représentants des officiels d'arbitrage**, un homme et une femme, par un vote au sein du collège « officiels d'arbitrage » conformément aux dispositions de l'Art. L 131-15-3 du Code du Sport

Cette élection doit être organisée de telle sorte à ce que les résultats soient publiés au plus tard 48 (quarante-huit) heures avant l'Assemblée Générale électorale.

Cette élection est organisée par un vote en dehors de toute réunion ou Assemblée Générale, à bulletins secrets, par vote électronique, au scrutin majoritaire uninominal à un tour pour chaque poste à pourvoir à savoir un homme représentant des officiels d'arbitrage et une femme représentant des officiels d'arbitrage.

Le Président de la Fédération, assisté du Secrétaire Général et, en lien avec la CSOE, convoque l'ensemble des titulaires d'une licence « officiel d'arbitrage » à titre principal ou secondaire ayant été délivrée au 31 mars précédant l'Assemblée Générale, à un vote en dehors de réunion et la convocation doit inviter les candidats à soumettre leur candidature au plus tard 192 (cent quatre-vingt-douze) heures, soit 8 (huit) jours avant le début du vote.

Les candidatures, pour être recevables, doivent respecter les dispositions des Art. 10. et 22.4. des Statuts et 4. du présent Règlement Intérieur, et chaque



REGLEMENT INTERIEUR

candidat doit justifier d'une licence « officiel d'arbitrage » en cours de validité depuis plus de 6 mois.

Les convocations peuvent être adressées par tout moyen, y compris par voie électronique, et doivent être adressées 18 (dix-huit) jours au moins avant le début du vote. Elles sont adressées aux adresses électroniques communiquées par les officiels d'arbitrage, telles qu'elles figurent sur leur fiche licencié.

En cas de vote électronique par double authentification, il est irrévocablement accepté par chacun que les adresses électroniques et numéros de téléphone portable communiqués par les officiels d'arbitrage, telles qu'ils figurent sur leur fiche licencié au moment de l'envoi de la convocation seront valablement renseignées et utilisées dans la solution de vote électronique. Aucune réclamation ne pourra être portée contre la Fédération en cas d'erreur dans les données saisies sur la fiche licencié d'un officiel d'arbitrage.

La CSOE, conformément aux dispositions de l'Art. 26.1. des Statuts, est exclusivement compétente pour se prononcer sur la recevabilité des candidatures reçues, par une décision prise en premier et dernier ressort.

Sur la base de la liste des candidatures reçues et validées par la CSOE, le Président de la Fédération, assisté du Secrétaire Général, adressera, 120 (cent vingt) heures, soit 5 jours, avant le début du vote, la liste des candidats pour chaque poste à pouvoir.

Chaque vote sera ouvert pour 24h.

Pour chaque poste (un homme, une femme), le candidat élu est ainsi celui ayant recueilli le plus de suffrages, quel qu'ait été le nombre des suffrages exprimés. En cas d'égalité parfaite de voix, est élu le candidat le plus jeune.

La CSOE, assistée du Secrétaire Général, annoncera les résultats d'abord aux candidats élus puis à l'ensemble des titulaires d'une licence « officiel d'arbitrage », puis au Bureau Exécutif, au Conseil Fédéral et à l'ensemble des Présidents de Groupements affiliés et organes déconcentrés. Une publication des résultats aura lieu sur le site web fédéral.

Le mandat des nouveaux élus commencera à l'issue de l'Assemblée Générale électorale du nouveau Président de la FFSG et des nouveaux conseillers fédéraux non licenciés à qualité particulière et du Médecin Fédéral, pour quatre ans.



REGLEMENT INTERIEUR

Récapitulatif des délais :

- Convocations (minimum 22 jours avant l'Assemblée électorale) –
- > 10 jours : date maximale d'envoi des candidatures –
- > 3 jours -> envoi liste des candidats –
- > 120h -> début du vote –
- > 24h -> fin du vote –
- > Annonce et publication des résultats (sous 24h) –
- > 48h -> Assemblée électorale.

- c) **Concernant la désignation par la Commission des Athlètes de Haut Niveau** de 2 (deux) représentants des athlètes de haut niveau, un homme et une femme, lesquels siègent au sein des deux instances dirigeantes, conformément aux dispositions de l'Art. L 131-15-3 du Code du Sport

Cette désignation doit être organisée de telle sorte à ce que les résultats soient publiés au plus tard 48 (quarante-huit) heures avant l'Assemblée Générale électorale.

Une fois tenue l'élection des membres de la Commission des Athlètes de Haut Niveau, dans les conditions de l'Art. 22.4., laquelle doit être intervenue et ses résultats connus au plus tard 5(cinq) jours avant l'Assemblée Générale électorale, les membres de la CAHN ont 72 (soixante-douze) heures pour désigner parmi eux, parmi ceux qui se seront portés candidats, de manière collégiale par un vote à mains levées, à la majorité simple des membres de la CAHN, les 2 (deux) représentants des athlètes de haut niveau, un homme et une femme, qui siègeront au sein des 2 instances dirigeantes, dont le Conseil Fédéral.

La CAHN, assistée du Secrétaire Général, annoncera les résultats d'abord aux nouveaux élus puis à l'ensemble des sportifs de haut niveau membre du collège électoral défini à l'Art. 22.4., puis au Bureau Exécutif, au Conseil Fédéral et à l'ensemble des Présidents de Groupements affiliés et organes déconcentrés.

Une publication des résultats aura lieu sur le site web fédéral.

Le mandat des nouveaux élus commencera à l'issue de l'Assemblée Générale électorale du nouveau Président de la FFSG et des nouveaux conseillers fédéraux non licenciés à qualité particulière et du Médecin Fédéral, pour quatre ans.



REGLEMENT INTERIEUR

Récapitulatif des délais

Résultats de l'élection de la CAHN –

> 72h -> annonce et publication des résultats de la désignation des 2 représentants au Bureau Exécutif et au Conseil Fédéral –

> 48h -> Assemblée électorale.

- d) **Les élections des membres du Conseil Fédéral**, hors licenciés à qualité particulière, ont lieu en Assemblée Générale électorale dans l'ordre suivant : médecin fédéral, un représentant de chacune des Ligues Régionales, un délégué auprès de chaque CSN.

Le candidat élu pour chaque poste à pourvoir est ainsi celui, titulaire, ayant recueilli le plus de suffrages, quel qu'ait été le nombre des suffrages exprimés. En cas d'égalité parfaite de voix, est élu le candidat le plus jeune.

L'annonce des résultats est conditionnée au respect des principes de parité, ce dont la CSOE est garante.

17.1.2. Mécanisme de garantie de la parité

S'il est constaté, à l'issue du dépouillement de l'ensemble des votes, que la composition ainsi élue du Conseil Fédéral méconnaît le principe de parité fixé à l'Art. 22.2 des Statuts, sont de plein droit élus, en plus des membres déjà élus, **le ou les candidats du sexe sous-représenté ayant recueilli le plus de voix, parmi les candidats suppléants**, toutes catégories de postes à pourvoir confondues, et dont l'élection est justifiée par l'objectif précité de parité. Pour l'application de ce principe ne sont élus que les candidats dont l'élection suffit à atteindre les objectifs de parité définis par la Loi, ou dont l'élection permet de s'en rapprocher.

Compte tenu de l'objectif de parité, le Conseil Fédéral peut en conséquence être composé de plus de 28 membres. En tout état de cause, devra être respectée la règle selon laquelle la part des sièges réservés au sein des instances dirigeantes de la Fédération à des licenciés ayant une qualité particulière (médecin fédéral, 2 représentants des Sportifs de Haut Niveau, 2 représentants des Entraîneurs, 2 représentants des Officiels d'Arbitrage) ne peut représenter plus de 25 %, conformément aux dispositions de l'Art. L 131-15-3 du Code du Sport.

La CSOE, assistée du Secrétaire Général, annoncera, une fois la composition du Conseil Fédéral validée en termes de parité, les résultats devant l'Assemblée Générale électorale avant la clôture de celle-ci.



REGLEMENT INTERIEUR

Une publication des résultats aura lieu sur le site web fédéral.

Le mandat des nouveaux élus commencera à l'issue de l'Assemblée Générale électorale du nouveau Président de la FFSG et des nouveaux Conseillers Fédéraux non licenciés à qualité particulière et du Médecin Fédéral, pour quatre ans.

17.2. Président et Vice-Présidents du Conseil Fédéral

17.2.1. L'élection du Président du Conseil Fédéral intervient dans les conditions de l'Art. 23.1 des Statuts lors de la première réunion du Conseil Fédéral faisant suite à l'élection de l'ensemble de ses membres. Cette première réunion doit immédiatement faire suite à celle de l'Assemblée Générale.

L'élection des Vice-Présidents du Conseil Fédéral intervient dans les conditions des Art. 23.1 et 23.5.e. des Statuts, dans les quarante-cinq (45) jours de l'élection du Conseil Fédéral.

17.2.2. En cas de vacance des postes de Président ou d'un Vice-Président du Conseil Fédéral, il est pourvu dans les mêmes conditions à leur remplacement à la prochaine réunion du Conseil Fédéral suivant le constat de cette vacance.

17.3. Convocation du Conseil Fédéral

17.3.1. Les demandes de convocation émanant des membres du Conseil Fédéral dans les conditions de l'Art. 23.5 des Statuts doivent préciser l'ordre du jour, le texte des résolutions devant être soumises au vote et pour chacune d'elles un exposé des motifs ; elles doivent être adressées par voie électronique à l'adresse president@ffsg.org (l'ensemble des auteurs étant en copie apparente du courriel) ou par lettre recommandée avec AR, à l'attention du Président de la Fédération et à celle du Président du Conseil Fédéral.

Le Président du Conseil Fédéral est alors tenu de convoquer le Conseil Fédéral dans les deux (2) semaines de la réception de la demande, pour une réunion ne pouvant toutefois se tenir entre le 15 décembre et le 10 janvier ni au cours du mois d'août. En tant que de besoin, le délai précité de deux (2) semaines est prolongé autant que nécessaire s'il s'achève au cours d'une de ces périodes d'exclusion.

17.3.2. En cas de vacance des postes de Président et Vice-Président du Conseil Fédéral et de Président de la Fédération, le Conseil Fédéral peut exceptionnellement être convoqué par son doyen en âge à seule fin de convocation d'une Assemblée Générale électorale, et ce dernier est alors



REGLEMENT INTERIEUR

habilité à la présider durant la séance.

17.4. Révocation du Président ou du Bureau Exécutif

Les décisions de révocation visées à l'Art. 23.1.xvi. des Statuts requièrent, pour être valablement adoptées, un quorum minimum de 50% des membres présents du Conseil Fédéral et doivent être immédiatement suivie :

s'il est mis fin au mandat de Président, d'une convocation de l'Assemblée Générale de la Fédération par le Président du Conseil Fédéral, dont l'ordre du jour porte prioritairement sur l'élection d'un Président de la Fédération ;

s'il est mis fin au mandat d'un ou de plusieurs des membres du Bureau Exécutif, d'une convocation d'un prochain Conseil Fédéral dont l'ordre du jour porte prioritairement sur l'agrément des nouveaux membres du Bureau Exécutif proposés par le Président.

17.5. Attribution des médailles et trophées

17.5.1. Les conditions d'attribution par le Conseil Fédéral des médailles et des trophées de la Fédération, dans les conditions de l'Art. 23.1.xx. des Statuts, sont les suivantes :

- la Médaille d'Or est attribuée aux représentants de la Fédération, aux dirigeants des Ligues Régionales et des Groupements, aux membres des Groupements, ayant assuré une activité fédérale pendant quinze (15) ans, ayant rendu des services remarquables à la Fédération ;
- la Médaille d'Argent est attribuée aux mêmes personnes que visées à l'alinéa précédent, ayant assuré une activité fédérale pendant dix (10) ans;
- la Médaille de Bronze est attribuée aux mêmes personnes justifiant d'au moins six (6) ans d'activité auprès de la Fédération.

17.5.2. Les médailles de la Fédération peuvent être attribuées à titre tout à fait exceptionnel à des personnes n'appartenant pas à la Fédération.

17.5.3. Les trophées de la Fédération récompensent toute personne ayant contribué ou servi de manière exceptionnelle la Fédération ou obtenu des résultats prestigieux qui font rayonner la Fédération. Ils sont en tant que de besoin définis et attribués, par le Conseil Fédéral.



REGLEMENT INTERIEUR

17.6. Publicité des procès-verbaux des réunions du Conseil Fédéral

Les procès-verbaux des réunions du Conseil Fédéral sont établis dans les meilleurs délais et au plus tard sept (7) jours avant la réunion suivante du Conseil Fédéral, de sorte à être soumis au vote de la prochaine réunion du Conseil Fédéral.

Les procès-verbaux des réunions du Conseil Fédéral, une fois validés par un vote du Conseil Fédéral, sont adressés dans les meilleurs délais, et au maximum cinq (5) jours après leur établissement, par voie électronique, au Bureau Exécutif, et font concomitamment l'objet d'une publication sur le site web fédéral.

17.7. Mission de contrôle

La Commission Vie des Groupements Affiliés et Organes Déconcentrés du Conseil Fédéral est compétente pour accomplir les vérifications et investigations nécessaires à la parfaite information du Conseil Fédéral afin de permettre à ce dernier d'exercer les pouvoirs de vérification et de contrôle qui lui sont dévolus, notamment au titre des Art. 8., 9. et 12.2 des Statuts.

ART. 18 BUREAU EXECUTIF

18.1. Convocation du Bureau Exécutif

- 18.1.1.** Les demandes de convocation émanant des membres du Bureau Exécutif dans les conditions de l'Art. 24.5 des Statuts doivent préciser l'ordre du jour, le texte des résolutions devant être soumises au vote et pour chacune d'elles un exposé des motifs ; elles doivent être adressées par voie électronique à l'adresse president@ffsg.org (l'ensemble des auteurs étant en copie apparente du courriel) ou par lettre recommandée avec AR, à l'attention du Président de la Fédération.

Le Président de la Fédération est alors tenu de convoquer le Bureau Exécutif dans les deux (2) semaines de la réception de la demande, ce délai étant suspendu dans les conditions et selon les mêmes modalités que celles définies à l'Art. 17.3.1.

- 18.1.2.** En cas de vacance des postes de Président de la Fédération, de Président du Conseil Fédéral devenu Président de la Fédération par intérim, et de Secrétaire Général, le Bureau Exécutif dont la réunion a été demandée dans les conditions de l'Art. 18.2.1. peut exceptionnellement être convoqué par son doyen en âge, et ce dernier est alors habilité à le présider durant la séance.



REGLEMENT INTERIEUR

18.2. Secrétaire Général et Trésorier Général

18.2.1. Le Secrétaire Général dirige, coordonne et/ou contrôle en particulier, sous l'égide du Président de la Fédération :

- i. la gestion du personnel administratif de la Fédération (engagement, licenciement, évolution de carrière, répartition des tâches, évaluation, statuts) ;
- ii. la bonne marche de l'administration fédérale ;
- iii. l'organisation des réunions des instances dirigeantes de la Fédération et des Assemblées Générales ;
- iv. la bonne application des règles fédérales, notamment en matière de transfert de licences, d'affiliation et de renouvellement d'affiliation de Groupements ;
- v. la communication du Président avec chacune des instances dirigeantes et commissions fédérales ;
- vi. la présentation à l'Assemblée Générale annuelle, du rapport moral de la Fédération.
- vii. Le Secrétaire Général assure, sous l'égide du Président de la Fédération et en collaboration avec les Présidents de Ligues, le lien avec l'ensemble des Groupements affiliés, et la réponse à leurs questions courantes, notamment pour les nouveaux dirigeants de Groupements.

Le Secrétaire Général sortant doit assurer la transmission de la totalité des archives correspondant à son ou ses mandats ainsi que tout élément, dossier en cours garantissant la continuité de l'activité fédérale.

18.2.2. Le Trésorier Général dirige, coordonne et/ou contrôle en particulier, pour sa part et également sous l'égide du Président de la Fédération :

- i. le travail du service comptable de la Fédération en veillant à ce titre à l'application rigoureuse des procédures de gestion financière de la Fédération, décidées par le Conseil Fédéral ou le Bureau Exécutif ;
- ii. les relations avec l'expert-comptable et le commissaire aux comptes de la Fédération ;



REGLEMENT INTERIEUR

- iii. les relations avec la Commission Finances du Conseil Fédéral ;
- iv. la présentation régulière au Bureau Exécutif et au Conseil Fédéral de la situation des comptes de la Fédération et de l'état de la trésorerie ;
- v. l'analyse de ces comptes et de cette trésorerie, en comparaison avec les budgets prévisionnels et à titre prévisionnel ;
- vi. la proposition au Bureau Exécutif du placement rationnel des liquidités disponibles ;
- vii. la présentation à l'Assemblée Générale des comptes annuels et du budget prévisionnel.
- viii. Il donne en tant que de besoin, au Bureau Exécutif et au Conseil Fédéral, son avis sur la capacité de la Fédération à assumer l'engagement d'une dépense non inscrite au budget prévisionnel.

Le Trésorier Général sortant doit assurer la transmission de la totalité des archives correspondant à son ou ses mandats ainsi que tout élément, dossier en cours, garantissant la continuité de l'activité fédérale. Il assure la continuité des opérations bancaires, sous la supervision du nouveau Président et du nouveau Trésorier Général, le temps que le nouveau Trésorier Général récupère les accès bancaires.

18.3. Publicité des procès-verbaux des réunions du Bureau Exécutif

Les procès-verbaux des réunions du Bureau Exécutif sont établis dans les meilleurs délais et au plus tard cinq (5) jours avant la réunion suivante du Bureau Exécutif, de sorte à être soumis au vote de la prochaine réunion du Bureau Exécutif.

Les procès-verbaux des réunions du Bureau Exécutif, une fois validés par un vote du Bureau Exécutif, sont adressés dans les meilleurs délais, et au maximum cinq (5) jours après leur établissement, par voie électronique, au Conseil Fédéral, et font concomitamment l'objet d'une publication sur le site web fédéral.

18bis. Président

Pour l'élection du Président de la FFSG :

- les professions de foi et programmes des candidats devront parvenir à l'adresse president@ffsg.org au plus tard 30 jours avant l'élection,



REGLEMENT INTERIEUR

- ces professions de foi et programmes devront être diffusés par les services fédéraux à l'ensemble des Présidents de Groupements, et publiés sur le site web de la FFSG au plus tard 28 jours avant l'élection,
- lors de l'Assemblée Générale électorale, les candidats auront chacun 10 minutes pour présenter leur programme,
- l'ordre de passage des candidats pour cette présentation est déterminé par tirage au sort réalisé par la CSOE soixante-douze (72) heures avant l'ouverture de l'Assemblée Générale électorale.

TITRE VI. AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION

ART. 19 CONFIDENTIALITE DES TRAVAUX DES AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION

Tout non licencié invité à participer à une réunion d'un organe ou commission fédéral quel qu'il soit doit signer un engagement de confidentialité si ses règles professionnelles ne lui imposent pas déjà la confidentialité. Tout licencié est tenu au respect des règles fédérales et à ce titre à la confidentialité des travaux de tous les organes ou commissions fédéraux, prévue au présent Art.

A l'exception de la publicité des procès-verbaux de chaque organe, l'ensemble des travaux, débats et échanges de toute nature, écrite ou orale, en réunion ou non, en ce compris les votes, convocations, documents transmis et échanges informels, au sein ou entre les membres de chaque organe ou commission fédéral, sont strictement confidentiels, y compris pour les participants non-membres de cet organe.

Toute infraction à la confidentialité des travaux d'un organe ou commission fédéral entraînera pour le licencié concerné suspension provisoire de sa licence à titre conservatoire en application des dispositions de l'Art. 9.2, et saisine immédiate de la Commission Disciplinaire. Elle entraînera également révocation de plein droit du mandat dudit membre licencié ou non.

ART. 20 COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES

- 20.1.** Le Président de la Commission de Surveillance des Opérations Électorales, désigné comme tel par le Président du Conseil Fédéral, dispose d'une voix prépondérante en cas de partage de voix.



REGLEMENT INTERIEUR

20.2. La Commission de Surveillance des Opérations Électorales est convoquée par son Président, à chaque fois que cela est jugé nécessaire. Les convocations peuvent être faites par voie électronique.

20.3. Elle peut se réunir par voie de visioconférence.

20.4. En cas de situation d'empêchement d'un membre au sens de l'Art. 16.1 ci-dessus, le Président de la Commission de Surveillance des Opérations Électorales en informe immédiatement le Président du Conseil Fédéral, qui organise une élection partielle, dans les conditions de l'Art. 26.2. des Statuts, afin de pourvoir à son remplacement.

ART. 21 COMMISSIONS SPORTIVES NATIONALES (CSN)

21.1. Compétence

21.1.1. Les Commissions Sportives Nationales sont actuellement au nombre de huit (8) :

1. patinage artistique ;
2. danse sur glace ;
3. patinage de vitesse (courte piste et, dans l'hypothèse où la FFSG récupérerait sa délégation, grande piste) ;
4. patinage synchronisé ;
5. ballets sur glace ;
6. bobsleigh-luge-skeleton ;
7. curling ;
8. sports extrêmes (qui couvre elle-même l'ice-cross et le free-style).

21.1.2. En particulier, compte tenu de la compétence des Commissions Sportives Nationales telles que définies aux Statuts, et sans préjudice des autres pouvoirs qui peuvent lui être conférés, chaque Commission Sportive Nationale :

- i. contribue à l'élaboration du programme de développement de sa discipline avec l'Assemblée Générale de sa discipline, dans les conditions de l'Art. 15.3 ci-dessus, en lien avec la Direction Technique Nationale ;
- ii. contribue à mettre en œuvre ledit programme et en suit l'exécution et la coordination en relation avec les Ligues Régionales et la Direction Technique Nationale ;



REGLEMENT INTERIEUR

- iii. est en charge du bon déroulement des tournois, compétitions et championnats nationaux de sa discipline qu'elle organise ou dont elle délègue l'organisation ;
- iv. organise sa discipline et élabore son projet de règlement sportif, sous le contrôle du Bureau Exécutif qui peut y apporter des modifications et du Conseil Fédéral, en dernière lecture ;
- v. est associée à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des contrats d'objectifs passés entre les Ligues Régionales et la Fédération, s'agissant de sa discipline ;
- vi. recense, identifie et analyse les politiques sportives locales, départementales et régionales de sa discipline, pour leur aspect technique ;
- vii. harmonise ces politiques et veille à ce qu'elles contribuent, à la définition du projet sportif fédéral de sa discipline ;
- viii. contribue à la définition des orientations de politique sportive pour le haut niveau ;
- ix. dispose, dans le cadre des contrats d'objectifs passés avec la Fédération, de subventions et de ressources propres à partir desquelles elle établit un budget soumis à l'approbation du Bureau Exécutif ;
- x. rend compte de son activité devant le Bureau Exécutif ;
- xi. anime les Assemblées Générales de sa discipline et rend compte de son activité devant les représentants des Groupements affiliés de sa discipline.

Seuls la Fédération et ses organes déconcentrés peuvent organiser, sur proposition de leurs bureaux respectifs, les compétitions débouchant sur l'attribution des titres nationaux, régionaux et départementaux dans les différentes disciplines de leur compétence.

Les Commissions Sportives Nationales peuvent en outre prévoir dans leurs Règlements Techniques respectifs et afin de faciliter le déroulement de compétitions ou championnats, des poules géographiques ne respectant pas les limites des circonscriptions territoriales des Ligues Régionales et/ou Comités Départementaux.



REGLEMENT INTERIEUR

En tant que de besoin, à la demande des Commissions Sportives Nationales et après accord du Directeur Technique National, ou à la demande du Directeur Technique National, des Cadres Techniques peuvent être associés aux travaux desdites Commissions.

21.2. Composition

21.2.1. Chaque Commission Sportive Nationale comprend quatre à sept membres :

- i. Son Président, élu comme tel par le Conseil Fédéral sur proposition du Président de la Fédération, membre du Bureau Exécutif, et ayant à ce titre la qualité de représentant de sa ou de ses disciplines ;
 - trois (3) membres élus par l'Assemblée de Discipline concernée, soit un (1) parmi les dirigeants de Groupements composant l'Assemblée de discipline,
 - un (1) parmi les Officiels d'arbitrage,
 - un (1) parmi les entraîneurs, titulaires ou non d'une carte professionnelle, rémunéré ou non, dans les conditions de l'Art. 15.3. ;
- ii. zéro (0) à trois (3) membres élus par l'Assemblée de Discipline concernée parmi les candidats proposés par les Ligues Régionales, soit un candidat maximum présenté par Ligue ;

En l'absence de représentant élu pour le collège précité, pour quelque cause que ce soit, la CSN n'en est pas moins valablement composée - en pareille hypothèse, le ou les sièges non pourvus font l'objet d'une élection mise à l'ordre du jour de chaque Assemblée de Discipline.

- a) Toutes les différentes candidatures, à tous les collèges, doivent être présentées par le Président de la Ligue, dont chacun dépend.
- b) Deux candidatures par CSN et par Ligue sont autorisées
- c) Un candidat ne peut se présenter que dans un seul collège, par CSN.

On entendra par dirigeant d'un Groupement, tout membre :



REGLEMENT INTERIEUR

- a) élu, au sein du Comité Directeur ou Conseil d'Administration (ou autre appellation de direction) du Groupement,
- b) licencié "encadrement" depuis au moins 6 mois et non licencié « entraîneur » ou « officiel d'arbitrage »,
- c) la qualité de la candidature devra être justifiée (PV d'AG électorale ou liste déclarée en Préfecture.
- d) Une fonction en lien avec la discipline au sein du Groupement sera appréciée.
- e) La candidature devra être validée par le Président de la Ligue.

Les stipulations qui précèdent relatives à la composition des CSN entreront en vigueur lors de la première élection de renouvellement général des instances dirigeantes postérieurement au 1^{er} janvier 2024.

Toutefois, dès le 1^{er} juillet 2024, le Président de chaque CSN pourra proposer un à trois membres supplémentaires, élus par le Conseil Fédéral, tel que prévu au iii ci-dessus, de façon transitoire.

- 21.2.2.** En cas de partage des voix, le Président de la Commission dispose d'une voix prépondérante.
- 21.2.3.** Le Bureau de la Commission Sportive Nationale comprend au maximum trois (3) membres, dont son Président. Les autres membres du Bureau, soit le cas échéant un Secrétaire et un Trésorier, sont proposés par son Président et agréés en tant que tel par la CSN à la majorité des suffrages exprimés. Tous les membres du Bureau d'une CSN doivent être licenciés de Groupements distincts.
- 21.2.4.** Nul ne peut être simultanément membre de plusieurs Commissions Sportives Nationales.
- 21.2.5.** La durée des mandats des membres et Présidents des Commissions Sportives Nationales est de quatre (4) années en principe, durée expirant en tout état de cause dès l'issue de l'Assemblée Générale électorale convoquée au cours des mois qui suivent les derniers Jeux Olympiques d'hiver et au plus tard le 30 juin de la même année.
- 21.2.6.** Tout membre d'une Commission Sportive Nationale peut être représenté, lors des réunions de cette dernière, par un seul autre membre de la même Commission.



REGLEMENT INTERIEUR

21.2.7. Sans préjudice des stipulations de l'Art. 16.1 ci-dessus, également applicables, tout membre d'une Commission Sportive Nationale ayant manqué trois (3) séances consécutives sans juste motif est de plein droit réputé démissionnaire, sauf exception et sous réserve que chacune des réunions considérées ait été convoquée au moins soixante-douze (72) heures avant la date de sa réunion ou qu'elles aient été séparées par un délai d'au moins vingt (20) jours.

21.2.8. Les postes vacants pour quelque cause que ce soit au sein d'une Commission Sportive Nationale avant l'expiration de son mandat sont pourvus lors de l'Assemblée Générale de la ou des disciplines concernée(s) suivante pour la durée qui restait à courir du mandat initial.

21.3. Travaux

21.3.1. Comme prévu aux Statuts, le Directeur Technique National et le Président de la Fédération assistent de droit aux réunions des Commissions Sportives Nationales, dont ils peuvent compléter l'ordre du jour.

Peuvent également assister aux réunions des Commissions Sportives Nationales, et doivent être systématiquement convoqués aux réunions, avec voix exclusivement consultative :

- i. le délégué de la CSN concernée au Conseil Fédéral ;
- ii. un adjoint du Directeur Technique National;
- iii. le Président du Conseil Fédéral ou le Vice-Président en charge de la Commission Suivi des règlements et textes fédéraux du Conseil Fédéral ;
- iv. tout membre du Bureau Exécutif de la Fédération.

21.3.2. Les Présidents des Commissions Sportives Nationales adressent au Président de la Fédération, au Président du Conseil Fédéral, au délégué auprès de la CSN concernée au Conseil Fédéral et au Directeur Technique National, concomitamment aux convocations adressées à leurs membres, le texte des convocations de leurs membres ainsi que l'ordre du jour, soit soixante-douze (72) heures maximum avant la réunion.

21.3.3. Les Commissions Sportives Nationales adressent au Président, au Secrétaire Général et au Trésorier Général de la Fédération, à chaque fin de saison et au plus tard le 1^{er} février de chaque année, un état détaillé du matériel appartenant à cette dernière et qui leur ont été confié, en précisant le lieu



REGLEMENT INTERIEUR

de stationnement, l'état du matériel et le nom de la personne qui en assure la garde et l'entretien, et en communiquant copie de la convention de stockage le cas échéant, de même que leur situation au regard des assurances souscrites.

21.3.4. Les Commissions Sportives Nationales concernées par l'établissement des records nationaux doivent en vérifier la légalité ainsi qu'en assurer la traçabilité et la conservation.

21.3.5. Il incombe à leurs bureaux respectifs de dresser, dans les quinze (15) jours de la réunion, le **procès-verbal** de toutes les délibérations des Commissions Sportives Nationales. Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial, signé par le Président de séance et, le cas échéant, par le Secrétaire de la CSN, et diffusés :

- i. aux membres de la Commission Sportive Nationale concernée,
- ii. aux membres du Bureau Exécutif de la Fédération, aux membres du Conseil Fédéral de la Fédération,
- iii. aux Groupements pratiquant la discipline,
- iv. aux Présidents des Commissions de Ligues et aux Présidents des Ligues Régionales.

Ces procès-verbaux font l'objet d'une publication sur le site web fédéral, dans la rubrique dédiée à la CSN concernée.

21.3.6. Chaque Commission Sportive Nationale peut mettre en place toute commission de travail qu'elle juge utile et y faire participer tout membre licencié bénévole dont elle juge la présence utile compte-tenu de ses connaissances ou compétences particulières. Le Président de toute commission de travail ainsi créée est obligatoirement un membre de la Commission Sportive Nationale.

21.3.7. Chaque Commission Sportive Nationale doit collaborer avec le Correspondant National des Officiels d'Arbitrage correspondant à sa discipline, membre de la CFOA et en charge de traiter de tous les sujets et questions liés, selon les cas, à l'arbitrage et/ou au jugement relativement à la discipline concernée.

21.3.8. Le Règlement Sportif de chaque discipline est élaboré par la Commission Sportive Nationale compétente, le cas échéant révisé par le Bureau Exécutif, puis soumis pour agrément au Conseil Fédéral et est soumis au vote de



REGLEMENT INTERIEUR

l'Assemblée de la Discipline concernée. Celle-ci ne peut modifier le Règlement Sportif sans l'accord du Bureau Exécutif et du Conseil Fédéral. Le Règlement Sportif doit notamment définir de manière précise les infractions et les sanctions applicables en stricte conformité avec le Règlement disciplinaire fédéral.

Ce Règlement Sportif ne doit pas comporter des dispositions contradictoires avec les règles établies par les Fédérations Internationales régissant les différents Sports de Glace, ni avec les Lois et règlements français et européens.

En cours de saison, la Commission Sportive Nationale peut apporter au Règlement Sportif de sa discipline toute modification mineure, ou toute modification nécessaire à une mise en conformité avec les règles établies par les Fédérations Internationales régissant les différents Sports de Glace, ou avec les Lois et règlements français et européens. En cours de saison également, la Commission Sportive Nationale peut modifier certains quotas de compétitions afin de les adapter à la démographie de la discipline concernée. Les modifications réalisées sont alors communiquées au Directeur Technique National, au Bureau Exécutif et au Conseil Fédéral, avant que les licenciés en soient informés par tout moyen.

21.3.9. Si un Règlement Sportif introduit des dispositions plus contraignantes que celles figurant dans le précédent, les nouvelles dispositions ne peuvent s'appliquer (sauf dérogation de l'Assemblée de la Discipline votée à la majorité des suffrages exprimés) qu'avec une saison de décalage. Dans l'hypothèse de dispositions du Règlement Sportif manquant de précision ou paraissant en contradiction avec une autre disposition du même Règlement Sportif, la Commission concernée décide souverainement de l'interprétation à donner à la disposition contestée. Pour les épreuves internationales, les Règlements Sportifs à appliquer sont ceux établis par les Fédérations Internationales affiliées au Comité Olympique International et qui ont reçu délégation de celui-ci.

21.4. Révocation / Défiance

21.4.1. Les membres d'une Commission Sportive Nationale élus peuvent être destitués en cours de mandat, individuellement ou collectivement, par un vote de défiance, à bulletins secrets, de l'Assemblée Générale ayant procédé à leur élection.

21.4.2. L'Assemblée Générale de la CSN concernée est convoquée à cette fin par le Président de la Fédération, dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la réception d'une demande en ce sens formalisée par lettre



REGLEMENT INTERIEUR

recommandée avec AR ou adressée à l'adresse president@ffsg.org et signée par la moitié au moins des Groupements habilités à siéger dans ladite Assemblée, ou à compter de la demande du Conseil Fédéral.

- 21.4.3.** La convocation de l'Assemblée Générale de discipline précise explicitement qu'un vote de défiance portant sur un membre ou sur la totalité de la Commission Sportive Nationale est demandé.
- 21.4.4.** La révocation ne peut avoir lieu que si un quorum de 50% des Groupements habilités à siéger dans ladite Assemblée de Discipline représentant 50% des voix est atteint et que la révocation est votée par 2/3 des Groupements présents représentant les 2/3 des suffrages exprimés.
- 21.4.5.** En cas de révocation ainsi votée de la Commission Sportive Nationale, le Président de la Fédération convoque dans un délai maximum de trente (30) jours une nouvelle Assemblée Générale de la discipline concernée pour procéder à l'élection du ou des membres de la nouvelle Commission Sportive Nationale. Dans l'attente de cette nouvelle élection, la commission sortante continue d'expédier, sous le contrôle du Conseil Fédéral et du Bureau Exécutif de la Fédération, les affaires courantes. La nouvelle Commission élue exerce ses fonctions jusqu'à la date d'expiration normale des membres démis.
- 21.4.6.** Le Président de la Commission Sportive Nationale perd sa qualité de Président dès lors qu'il perd sa qualité de membre du Bureau Exécutif de la Fédération. Réciproquement, le Président de la Commission Sportive Nationale révoqué ou démissionnaire perd sa qualité de membre du Bureau Exécutif.

ART. 22 AUTRES COMMISSIONS

22.1. Commission Médicale de la Fédération

- 22.1.1.** Le Bureau Exécutif de la Fédération, à l'issue de l'élection du nouveau Conseil Fédéral et du nouveau Président de la Fédération, nomme cinq (5) personnalités licenciées ayant qualité de professionnel de la santé pour au moins quatre (4) d'entre eux pour composer la Commission Médicale, dont le représentant élu au Conseil Fédéral au titre de l'Art. 23.2.a) des Statuts et dont le Médecin Référent SMR prévu à l'Art. 25.1.xvi.g des Statuts.

Le Référent Handi sports de glace et le Référent Dopage de la Fédération sont associés aux Travaux de la Commission Médicale.

Les membres de la Commission Médicale sont élus pour un mandat d'une durée de quatre (4) années en principe, durée expirant en tout état de cause



REGLEMENT INTERIEUR

dès l'issue de l'Assemblée Générale électorale convoquée au cours des mois qui suivent les derniers Jeux Olympiques d'hiver et au plus tard le 30 juin de la même année.

La Commission Médicale est présidée par celui de ses membres qui est membre, en sa qualité de médecin, du Conseil Fédéral.

22.1.2. Tout poste vacant avant l'expiration du mandat, pour quelque cause que ce soit, sera pourvu par le Bureau Exécutif dans les meilleurs délais pour la durée qui restait à courir du mandat initial.

22.1.3. La Commission Médicale a pour mission :

- i. d'assurer l'application au sein de la Fédération de la surveillance médicale des licenciés, édictée par le Ministère chargé des Sports et définir le contenu de l'examen médical ;
- ii. de promouvoir toute action dans le domaine de la recherche, de la prévention ou de la formation dans le secteur médical ;
- iii. d'assurer l'encadrement médical des entraînements, des stages nationaux et des compétitions ;
- iv. de donner des avis aux instances dirigeantes de la Fédération ;
- v. d'établir, à l'issue de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la Fédération en matière de surveillance des licenciés, de prévention et de lutte contre le dopage, ce bilan étant présenté à l'Assemblée Générale annuelle de la Fédération et transmis au Ministère chargé des Sports.

22.2. Commission Fédérale des Officiels d'Arbitrage (CFOA)

22.2.1. Le Président de la Commission Fédérale des Officiels d'Arbitrage (CFOA) est choisi par le Président de la Fédération et élu en cette qualité par le Conseil Fédéral, dans les conditions qui s'appliquent pour les élections des membres du Bureau Exécutif.

22.2.2. Le Bureau Exécutif de la Fédération, à l'issue de l'élection du nouveau Conseil Fédéral et du nouveau Président de la Fédération, nomme, après consultation du Président de la CFOA, les membres de la Commission Fédérale des Officiels d'Arbitrage (CFOA) de la Fédération pour un mandat d'une durée de quatre (4) années expirant dès l'issue de l'Assemblée Générale électorale convoquée au cours des mois qui suivent les derniers Jeux



REGLEMENT INTERIEUR

Olympiques d'hiver et au plus tard le 30 juin de la même année.

La Commission est composée, outre son Président, de quatorze (14) à seize (16) membres, tous Officiels d'Arbitrage en exercice ou honoraires, dont huit (8) Correspondant Nationaux des Officiels d'Arbitrage (CNOA) correspondant chacun à une Commission Sportive Nationale, et un (1) Correspondant des Bénévoles de compétitions.

Le Bureau de la CFOA comprend au maximum trois (3) membres, dont son Président. Les autres membres du Bureau, soit le cas échéant un Secrétaire et un Trésorier, sont proposés par son Président et soumis au vote du Bureau Exécutif.

La CFOA peut mettre en place toute commission de travail qu'elle juge utile et y faire participer tout membre licencié bénévole dont elle juge la présence utile compte- tenu de ses connaissances ou compétences particulières. Le Président de toute commission de travail ainsi créée est obligatoirement un membre de la CFOA.

Les membres de la CFOA ne sont pas révocables mais perdent de plein droit leur qualité d'élus et leur mandat prend fin de plein droit en cas de sanction disciplinaire devenue définitive prononcée à leur encontre.

22.2.3. Tout poste vacant avant l'expiration du mandat, pour quelque cause que ce soit, sera pourvu par le Bureau Exécutif dans les meilleurs délais pour la durée qui restait à courir du mandat initial.

22.2.4. La Commission Fédérale des Officiels d'Arbitrage a pour mission, sous l'égide de son Président qui dirige et organise ses travaux, de :

- i. proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des Officiels d'Arbitrage des disciplines régies par la Fédération ainsi que des Bénévoles de Compétitions ;
- ii. fixer les orientations de la gestion et de l'organisation de l'arbitrage ;
- iii. définir la politique de formation pour l'ensemble des Officiels d'Arbitrage et d'harmoniser les règles de désignation et de promotion des Officiels d'Arbitrage ;
- iv. proposer les candidatures pour les nominations des Officiels d'Arbitrage aux rencontres, compétitions et championnats internationaux ;



REGLEMENT INTERIEUR

- v. proposer les candidatures pour les promotions internationales des Officiels d'Arbitrage ;
- vi. établir la liste fédérale annuelle des Officiels d'Arbitrage ;
- vii. veiller au respect des règles en vigueur, de la déontologie et du Code d'éthique des fédérations internationales et du Comité International Olympique, sans préjudices des missions et pouvoirs du Comité d'Ethique et de Déontologie ;
- viii. prendre en charge et répondre à toute question technique relative au jugement et à l'arbitrage qui aura été portée à sa connaissance ;
- ix. procéder à l'évaluation du service des Officiels d'Arbitrage ;
- x. délivrer des habilitations, attribuer des grades aux Officiels d'Arbitrage et en assurer le suivi administratif ;
- xi. élaborer et diffuser les Règlements, Circulaires et Communications spécifiques aux Officiels d'Arbitrage et aux Bénévoles de Compétitions, pour chaque discipline, lesquels seront le cas échéant révisés par le Bureau Exécutif, puis soumis au Conseil Fédéral ;
 - i. par l'intermédiaire du Président de la CFOA, de saisir la Commission Disciplinaire de la Fédération pour tout manquement aux obligations qui incombent aux Officiels d'Arbitrage ou aux Bénévoles de Compétitions ;
 - xii. saisir le Référent Intégrité, le Comité d'Ethique et de Déontologie et la commission disciplinaire de tous faits dont ils ont connaissance et à l'encontre de tout licencié, Officiel d'Arbitrage ou non.

En cas de partage des voix, le Président de la Commission dispose d'une voix prépondérante.

La CFOA adresse au Président, au Secrétaire Général et au Trésorier Général de la Fédération, à chaque fin de saison et au plus tard le 1^{er} février de chaque année, un état détaillé du matériel appartenant à cette dernière et qui lui a été confié, en précisant le lieu de stationnement, l'état du matériel et le nom de la personne qui en assure la garde et l'entretien de même que leur situation au regard des assurances souscrites.

Il incombe au Bureau de la CFOA de dresser, dans les quinze (15) jours de chaque réunion, procès-verbal de toutes les délibérations de la CFOA.



REGLEMENT INTERIEUR

Ces procès- verbaux sont consignés dans un registre spécial, signé par le Président et, le cas échéant, par le secrétaire de la CFOA, et diffusés aux membres du Bureau Exécutif et du Conseil Fédéral. Ces procès-verbaux font l'objet d'une publication sur le site web fédéral, dans la rubrique dédiée à la CFOA.

22.3. Commission Fédérale des Entraîneurs de Clubs (CFEC)

22.3.1. Le Président de la Commission Fédérale des Entraîneurs de Clubs (CFEC), est choisi par le Président de la Fédération et élu en cette qualité par le Conseil Fédéral, dans les conditions qui s'appliquent pour les élections des membres du Bureau Exécutif.

22.3.2. Le Bureau Exécutif de la Fédération, à l'issue de l'élection du nouveau Conseil Fédéral et du nouveau Président de la Fédération, nomme, parmi les candidats proposés de manière concertée par le Président de la CFEC et par chacun des Présidents des huit (8) Commissions Sportives Nationales, les membres de la Commission Fédérale des Entraîneurs de Clubs (CFEC) de la Fédération pour un mandat d'une durée de quatre (4) années expirant dès l'issue de l'Assemblée Générale électorale convoquée au cours des mois qui suivent les derniers Jeux Olympiques d'hiver et au plus tard le 30 juin de la même année.

La Commission est composée, outre son Président, de membres, qui sont ou ont été tous Entraîneurs, en exercice ou non, titulaires ou non d'une carte professionnelle, rémunérés ou non, à l'exception des Conseillers Techniques Sportifs en activité, placés auprès de la FFSG, choisis à raison de :

- un (1) membre par discipline ou bloc de disciplines relevant d'une CSN pour laquelle la Fédération compte jusqu'à 500 licenciés ;
- deux (2) membres par discipline ou bloc de disciplines relevant d'une CSN pour laquelle la Fédération compte jusqu'à 3 000 licenciés ;
- trois (3) membres par discipline ou bloc de disciplines relevant d'une CSN pour laquelle la Fédération compte jusqu'à 10 000 licenciés ;
- quatre (4) membres par discipline ou bloc de disciplines relevant d'une CSN pour laquelle la Fédération compte plus de 10 000 licenciés.

Le Bureau de la CFEC comprend au maximum cinq (5) membres, dont son Président. Les autres membres du Bureau, soit le cas échéant un Secrétaire et un Trésorier, sont proposés par son Président et soumis au vote du Bureau Exécutif.



REGLEMENT INTERIEUR

La CFEC peut mettre en place toute commission de travail qu'elle juge utile et y faire participer tout membre licencié bénévole dont elle juge la présence utile compte-tenu de ses connaissances ou compétences particulières. Le Président de toute commission de travail ainsi créée est obligatoirement un membre de la CFEC.

Les membres de la CFEC ne sont pas révocables mais perdent de plein droit leur qualité d'élus et leur mandat prend fin de plein droit en cas de sanction disciplinaire devenue définitive prononcée à leur encontre.

22.3.3. Tout poste vacant avant l'expiration du mandat, pour quelque cause que ce soit, sera pourvu par le Bureau Exécutif dans les meilleurs délais pour la durée qui restait à courir du mandat initial.

22.3.4. La Commission Fédérale des Entraîneurs de Clubs a pour mission, sous l'égide de son Président qui dirige et organise ses travaux, de :

- ii. proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des entraîneurs professionnels des disciplines régies par la Fédération, ainsi que celles des entraîneurs bénévoles engagés dans la filière de formation fédérale ;
- iii. encourager et organiser les relations et la communication entre les entraîneurs des clubs affiliés sur le thème de leur pratique professionnelle ;
- iv. recenser les attentes et besoins des entraîneurs de clubs, titulaires ou non d'une licence « entraîneur », au titre de leur formation technique et pédagogique – à ce titre elle conçoit, élabore et met en œuvre cette formation continue avec le concours des services de la Fédération et notamment de la Direction Technique Nationale ;
- v. rapporter à l'attention des entraîneurs toutes informations et/ou instructions relatives aux questions de déontologie applicables à l'encadrement des pratiques sportives ;
- vi. harmoniser les contenus d'enseignement, de l'apprentissage jusqu'aux pratiques de performance, afin de consolider et d'optimiser le projet sportif fédéral ;
- vii. se saisir de tout sujet ayant trait à l'enseignement des disciplines sportives pour lesquelles la Fédération a reçu délégation de l'Etat ; elle peut également se saisir des problématiques liées à la question de l'emploi dans leur champ professionnel ;



REGLEMENT INTERIEUR

- viii. veiller au respect des règles en vigueur, de la déontologie et du Code d'éthique des fédérations internationales et du Comité International Olympique, sans préjudices des missions et pouvoirs du Comité d'Ethique et de Déontologie ;
- ix. prendre en charge et répondre à toute question technique relative aux méthodes d'entraînement qui aura été portée à sa connaissance ;
- x. par l'intermédiaire du Président de la CFEC, de saisir la Commission Disciplinaire de la Fédération pour tout manquement aux obligations qui incombent aux entraîneurs ;
- xi. saisir le Référént Intégrité, le Comité d'Ethique et de Déontologie et la commission disciplinaire de tous faits dont ils ont connaissance et à l'encontre de tout licencié, entraîneur ou non.
- xii. En cas de partage des voix, le Président de la Commission dispose d'une voix prépondérante.

La CFEC adresse au Président, au Secrétaire Général et au Trésorier Général de la Fédération, à chaque fin de saison et au plus tard le 1^{er} février de chaque année, un état détaillé du matériel appartenant à cette dernière et qui lui a été confié, en précisant le lieu de stationnement, l'état du matériel et le nom de la personne qui en assure la garde et l'entretien de même que leur situation au regard des assurances souscrites.

Il incombe au Bureau de la CFEC de dresser, dans les quinze (15) jours de chaque réunion, le procès-verbal de toutes les délibérations de la CFEC. Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial, signé par le Président et, le cas échéant, par le secrétaire de la CFEC, et diffusés aux membres du Bureau Exécutif et du Conseil Fédéral. Ces procès-verbaux font l'objet d'une publication sur le site web fédéral, dans la rubrique dédiée à la CFEC.

22.3.5. Les stipulations qui précèdent relatives à la CFEC entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2024, et, à titre transitoire, leur mandat prendra fin dès l'issue de l'Assemblée Générale électorale convoquée au cours des mois qui suivent les prochains Jeux Olympiques d'hiver et au plus tard le 30 juin 2026.

22.4. Commission des Athlètes de Haut Niveau (CAHN)

22.4.1. Election

22.4.1.1. Il est créé, tous les quatre (4) ans, avant l'élection du nouveau Conseil Fédéral et du nouveau Président de la Fédération, une Commission des Athlètes de



REGLEMENT INTERIEUR

Haut Niveau (CAHN), élue par un collège électoral « Athlètes de Haut Niveau » parmi les membres dudit collège électoral conformément aux dispositions de l'Art. L 131-15-3 du Code du Sport.

Cette élection doit être organisée de telle sorte à ce que ses résultats soient connus au plus tard 5(cinq) jours avant l'Assemblée Générale électorale.

22.4.1.2. Collège Electoral « Athlètes de Haut Niveau » - Candidats

Le collège électoral « Athlètes de Haut Niveau » est composé de tous les Athlètes, sportifs (et non arbitre) de Haut Niveau ayant figuré sur les listes prévues aux Art. R. 221-1 à R. 221-7 du Code du Sport et particulièrement à l'Art. R. 221-3 du Code du Sport, au 31 juillet de l'année précédant l'élection (N-1), au 31 juillet N-2, au 31 juillet N- 3 et au 31 juillet N-4.

Chacun des membres du collège peut se porter candidat à la composition de la CAHN à condition d'être âgé d'au moins 18 ans à la date du vote et de n'avoir jamais été sanctionné pour un fait de dopage.

Les candidatures, pour être recevables, doivent respecter les dispositions des Art. 10. Et 22.4. des Statuts et 4. et 22.4.1.2. du présent Règlement Intérieur, et chaque candidat doit justifier d'une licence en cours de validité depuis plus de 6 mois.

22.4.1.3. Composition de la CAHN

La Commission des Athlètes de Haut Niveau est composée de deux (2) représentants, soit un homme et une femme, par discipline reconnue de Haut Niveau au 31 décembre précédent l'élection, et dont la FFSG est délégataire.

Elle est présidée par un Président, élu, dans les vingt-quatre (24) heures du résultat de l'élection, parmi les membres élus de la CAHN qui se sont portés candidats, par les membres élus de la CAHN, à la majorité simple des suffrages exprimés, à mains levées.

22.4.1.4. Scrutin

L'élection des membres de la CAHN est organisée par un vote en dehors de toute réunion ou Assemblée Générale, à bulletins secrets, par vote électronique, au scrutin majoritaire uninominal à un tour pour chaque poste à pourvoir à savoir un homme par discipline reconnue de Haut Niveau et une femme par discipline reconnue de Haut Niveau.



REGLEMENT INTERIEUR

Le Président de la Fédération, assisté du Secrétaire Général et en lien avec le Directeur Technique National et la CSOE, convoque l'ensemble des membres du Collège Electoral « Athlètes de Haut Niveau », à un vote en dehors de réunion et la convocation doit inviter les candidats à soumettre leur candidature au plus tard 192 (cent quatre-vingt-douze) heures, soit 8 (huit) jours avant le début du vote.

Les convocations peuvent être adressées par tout moyen, y compris par voie électronique, et doivent être adressées 18 (dix-huit) jours au moins avant le début du vote. Elles sont adressées aux adresses électroniques communiquées par les sportifs de Haut Niveau, telles qu'elles figurent sur leur fiche licencié.

En cas de vote électronique par double authentification, il est irrévocablement accepté par chacun que les adresses électroniques et numéros de téléphone portable communiqués par les sportifs de Haut Niveau, telles qu'ils figurent sur leur fiche licencié au moment de l'envoi de la convocation seront valablement renseignées et utilisées dans la solution de vote électronique. Aucune réclamation ne pourra être portée contre la Fédération en cas d'erreur dans les données saisies sur la fiche licencié d'un sportif de Haut Niveau.

La CSOE, conformément aux dispositions de l'Art. 26.1. des Statuts, est exclusivement compétente pour se prononcer sur la recevabilité des candidatures reçues, par une décision prise en premier et dernier ressort.

Sur la base de la liste des candidatures reçues et validées par la CSOE, le Président de la Fédération, assisté du Secrétaire Général, adressera 120 (cent vingt) heures, soit 5 jours avant le début du vote la liste des candidats pour chaque poste à pourvoir.

Chaque vote sera ouvert pour 24h.

Pour chaque poste (un homme, une femme par discipline reconnue de Haut Niveau au 31 décembre précédent l'élection), le candidat élu est ainsi celui ayant recueilli le plus de suffrages, quel qu'ait été le nombre des suffrages exprimés. En cas d'égalité parfaite de voix, est élu le candidat le plus jeune.

La CSOE, assistée du Secrétaire Général, annoncera les résultats d'abord aux candidats élus puis à l'ensemble du collège électoral, puis à l'ensemble des Présidents de Groupements affiliés et organes déconcentrés.

Une publication des résultats aura lieu sur le site web fédéral.



REGLEMENT INTERIEUR

Le mandat des nouveaux élus commencera à l'issue de l'Assemblée Générale électorale du Nouveau Président de la FFSG et des nouveaux conseillers fédéraux non licenciés à qualité particulière et du Médecin Fédéral, pour quatre ans.

Récapitulatif des délais :

Convocations (minimum 24 jours avant l'Assemblée électorale) –

> 10 jours : date maximale d'envoi des candidatures –

> 3 jours -> envoi liste des candidats –

> 120h -> début du vote –

> 24h -> fin du vote –

> Annonce et publication des résultats (sous 24h) -> 5 jours-> Assemblée électorale.

22.4.2. Compétence - Fonctionnement

La CAHN a pour objectifs et missions :

- i. assurer un dialogue au nom et pour le compte de la FFSG auprès des athlètes de haut niveau ;
- ii. promouvoir les intérêts des sportifs auprès des différentes instances de la FFSG (Bureau Exécutif, Conseil Fédéral, Commissions Sportives Nationales) comme auprès des organes déconcentrés de la FFSG (Ligues, Comités Départementaux) ;
- iii. mener toute action pour promouvoir et développer le sport de haut niveau (SHN) dans le strict respect des orientations de la politique sportive définie et conduite par la FFSG ;
- iv. formuler des recommandations dans le souci de promouvoir les droits des athlètes selon les textes en vigueur auprès de l'État, du CNOSF, des Fédérations Internationales et de la FFSG ;
- v. être un relai sur des sujets d'actualité tels que :
 - a) La reconversion professionnelle,
 - b) Le statut du SHN de la FFSG,
 - c) La représentation des athlètes auprès des différentes instances nationales et Internationales ;
- vi. désigner 2 (deux) représentants des athlètes de haut niveau, un

FÉDÉRATION FRANÇAISE DES SPORTS DE GLACE

BALLET / BOBSLEIGH / CURLING / DANSE SUR GLACE / FREESTYLE / HANDI SPORTS DE GLACE / ICE CROSS / LUGE / PATINAGE ARTISTIQUE / PATINAGE SYNCHRONISE / PATINAGE DE VITESSE / SKELETON

41-43, rue de Reuilly - 75012 Paris - France / Tél : +33(0)1 43 46 10 20 / E-mail : contact@ffsg.org

Agrément ministériel n°1391 / Siret : 775 722 580 00070



REGLEMENT INTERIEUR

homme et une femme, lesquels siègent au sein des 2 instances dirigeantes, conformément aux dispositions de l'Art. L 131-15-3 du Code du Sport et comme prévu à l'Art. 17.1.1.c du présent Règlement Intérieur.

Le Président de la CAHN assure le pilotage des dossiers et la représentation de la CAHN. Il a la possibilité de déléguer le pilotage de certains dossiers à des membres de la CAHN.

Les membres se réunissent au moins deux (2) fois par saison par le biais de conférences téléphoniques ou visio conférences, ou de manière physique (maximum une fois par saison).

Les ordres du jour des réunions physiques, téléphoniques ou en visio-conférences sont arrêtés par la présidence de la CAHN.

Le Président de la FFSG ainsi que la Direction Technique Nationale peuvent proposer à la présidence de la CAHN l'inscription de points à l'ordre du jour. Les ordres du jour sont adressés par mail aux membres de la CAHN avec la convocation, sept (7) jours au moins avant la tenue de la réunion.

En cas de partage des voix, le Président de la Commission dispose d'une voix prépondérante.

Il incombe au Président de la CAHN de dresser, dans les quinze (15) jours de chaque réunion, le procès-verbal de toutes les délibérations de la CAHN. Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial, signé par le Président, et diffusés aux membres du Bureau Exécutif et du Conseil Fédéral. Ces procès-verbaux font l'objet d'une publication sur le site web fédéral, dans la rubrique dédiée à la CAHN.

22.4.3. Révocabilité

Les membres de la CAHN ne sont pas révocables mais perdent de plein droit leur qualité d'élus et leur mandat prend fin de plein droit en cas de sanction disciplinaire devenue définitive prononcée à leur encontre.

Si la sanction disciplinaire d'un membre de la CAHN concerne l'un des deux (2) élus aux instances dirigeantes de la Fédération, ce membre perd immédiatement le droit de siéger au sein de chacune des instances dirigeantes et la CAHN procède dans les plus brefs délais à une nouvelle élection partielle.

22.4.4. Les stipulations qui précèdent relatives à la Commission des Athlètes de Haut



REGLEMENT INTERIEUR

Niveau entreront en vigueur lors de la première élection générale des membres du Conseil Fédéral qui interviendra à l'issue des Jeux Olympiques d'hiver 2026.

22.5. Commission de Sélection

Il est créé, tous les quatre (4) ans, dans le mois de l'élection du nouveau Conseil Fédéral et du nouveau Président de la Fédération, une Commission de Sélection par discipline ou groupe de disciplines, composée a minima du :

- Directeur Technique National ;
- DTN adjoint en charge de la discipline ;

Sur décision du Directeur Technique National, chaque Commission de Sélection peut contenir des membres supplémentaires.

Chaque Commission de Sélection se réunit, sur convocation du Directeur Technique National adressée aux membres au plus tard 24 (vingt-quatre) heures avant la réunion, pour statuer sur les sélections aux compétitions internationales de référence, en application des règles de sélections fédérales (annexe + additif).

Une annexe intitulée règles de sélection est proposée par la Direction Technique Nationale et soumise au vote du Bureau Exécutif à chaque début de cycle olympique et mise à jour, le cas échéant, par un vote du Bureau Exécutif. Ces règles sont adoptées pour 4 ans. Elles sont complétées par un additif annuel par discipline appelé « chemin de sélection » qui prend en compte les spécificités, les calendriers de compétitions internationales et les évolutions notamment réglementaires.

Ce règlement de sélection concerne toutes les disciplines olympiques ou reconnues de haut niveau de la FFSG.

Ce règlement de sélection est publié et ses additifs sont publiés sur le site web fédéral.



REGLEMENT INTERIEUR

TITRE VII. DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 23 EXERCICE SOCIAL - COMPTABILITE

- 23.1.** L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.
- 23.2.** La Fédération est tenue de désigner un commissaire aux comptes chargé de contrôler et certifier ses comptes annuels. La désignation du commissaire aux comptes ressort de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire de la Fédération. Le mandat du commissaire aux comptes est d'une durée telle que fixée par la loi et les règlements, et celui-ci est de plein droit convié à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes annuels de la Fédération.

ART. 24 DUREE DES MANDATS

Les durées des mandats de quatre années des membres des différentes Commissions de la Fédération expirent de plein droit lors du renouvellement des membres du Conseil Fédéral, quand bien même la durée effective serait plus longue ou plus courte.

ART. 25 PRINCIPES PROBATOIRES – MODALITES DES VOTES

- 25.1.** Les données techniques (données d'identification, données de trafic, données de connexion, logs, ...) liées à l'utilisation, dans le cadre des présentes, des plateformes techniques propres à la FFSG ou à ses prestataires de service, font foi jusqu'à preuve contraire. Il appartient à celui qui conteste l'opposabilité ou l'exactitude d'une donnée technique quelconque de justifier du bien-fondé de sa contestation.
- 25.2.** Tout vote au sein de la Fédération ou de ses organes déconcentrés, quelle que soit l'instance délibérante (Assemblée Générale, Conseil Fédéral, Bureau Exécutif de la Fédération ou autre organe ou commission disposant d'un pouvoir décisionnaire) concernée, peut s'opérer de manière non électronique, électronique ou mixte.
- 25.3.** Les votes, intervenant par déclaration verbale ou à main levée dans le cadre des télé-réunions ou visio-réunions des instances et organes autres que les Assemblées Générales, ne sont pas considérés comme des votes électroniques.
- 25.4.** Tout courriel adressé à un Groupement ou à un élu à une adresse communiquée par lui à la Fédération est réputé avoir été valablement



REGLEMENT INTERIEUR

délivré dès lors que sa présence et la trace de son expédition en sont constatées sur les serveurs de la Fédération ou de son prestataire en la matière.

25.5. Sauf disposition expresse contraire dans un Acte de la Fédération, le vote électronique ou le vote mixte peuvent être utilisés sans limite quant à l'objet du ou des votes. Le recours au vote électronique ne nécessite pas de situation particulière qui justifierait le recours à ce type de vote en lieu et place d'un vote non électronique.

25.6. Au cas particulier du vote électronique il est précisé que :

- i. seul le Conseil Fédéral sur proposition du Bureau Exécutif de la Fédération, est habilité à faire le choix d'une solution de vote électronique qui est mise à disposition de toutes les instances délibérantes, dans le respect des recommandations de la CNIL. Le Bureau Exécutif prend soin de proposer une solution qui présente les garanties nécessaires pour assurer la sincérité du scrutin et le secret du vote. Il est autorisé à faire appel, au besoin, à un tiers expert indépendant pour qualifier une telle solution ;
- ii. pour le calcul du quorum il est opéré un décompte des participants selon tout procédé permettant leur identification ;
- iii. aucun vote ne peut être remis en cause du seul fait qu'il a été réalisé par voie électronique ou mixte ;
- iv. le contentieux relatif à un vote s'opère dans le respect des Statuts et règles de droit. En cas de contestation sur les modalités techniques du vote il revient à celui qui en conteste la validité de démontrer une défaillance technique.

La Présidente de la FFSG	La Secrétaire Générale	Le Président du Conseil Fédéral
Gwenaëlle Noury	Irma Bardoux	Ludovic Le Guennec
		

FÉDÉRATION FRANÇAISE DES SPORTS DE GLACE

BALLET / BOBSLEIGH / CURLING / DANSE SUR GLACE / FREESTYLE / HANDI SPORTS DE GLACE / ICE CROSS / LUGE / PATINAGE ARTISTIQUE / PATINAGE SYNCHRONISE / PATINAGE DE VITESSE / SKELETON

41-43, rue de Reuilly - 75012 Paris - France / Tél : +33(0)1 43 46 10 20 / E-mail : contact@ffsg.org

49/50

Agrément ministériel n°1391 / Siret : 775 722 580 00070

Glossaire

BE	Bureau Exécutif
CF	Conseil Fédéral
CAHN	Commission des Athlètes de Haut Niveau
CFEC	Commission Fédérale des Entraîneurs de Clubs
CFOA	Commission Fédérale des Officiels d'Arbitrage
CNOSF	Comité National Olympique et Sportif Français
CSN	Commission Sportive Nationale
CSOE	Commission de Surveillance des Opérations électorales
DPO	Délégué à la Protection des Données
DTN	Direction Technique Nationale
FFSG	Fédération Française des Sports de Glace
HN	Haut Niveau
INFMG	Institut National de Formation aux Métiers de la Glace
ISU	International Skating Union
LQP	Licencié à Qualité Particulière (médecin fédéral / représentants des entraîneurs au Conseil Fédéral / représentants des officiels d'arbitrage au Conseil Fédéral, représentant des athlètes de haut niveau au Conseil Fédéral)
LVS	Lutte contre les Violences Sexuelles et Sexistes
OA	Officiel d'Arbitrage
PSF	Projets Sportifs Fédéraux
RGPD	Règlement Général sur la Protection des Données
SG	Secrétaire Général
SHN	Sportif Haut Niveau
SMR	Surveillance Médicale Renforcée
TG	Trésorier Général

Disciplines :

BG	ballet sur glace	PA	patinage artistique
BLS	bob luge skeleton	PAS	patinage artistique synchronisé
C	curling	PV	patinage de vitesse
DG	danse sur glace	SE	sports extrêmes

CSN BG	Commission sportive nationale de ballet sur glace
CSN BLS	Commission sportive nationale de bob luge et skeleton
CSN C	Commission sportive nationale de curling
CSN DG	Commission sportive nationale de danse sur glace
CSN PA	Commission sportive nationale de patinage artistique
CSN PAS	Commission sportive nationale de patinage artistique synchronisé
CSN PV	Commission sportive nationale de patinage de vitesse
CSN SE	Commission sportive nationale de sports extrêmes

Pour ne pas alourdir le texte, dans les Statuts comme dans le Règlement Intérieur,
l'emploi du masculin avec la valeur de neutre
n'a d'autres fins que celle d'alléger le texte.